

# COMMUNE DE GIUNCAGGIO



## ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**Arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026-02-1300003**

**DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**  
EXPLOITATION DE LA CARRIERE  
DE MANDOLFA ET DE CASAPERTA  
SOCIETE CORSE TRAVAUX

Enquête publique du 10 Mars 2026 au 10 avril 2026  
Commissaire enquêteur : Frédéric Moretti

**Annexe 1, une copie de la désignation du CE et l'arrêté préfectoral.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

13/11/2025

N° E25000049 /20

La présidente du tribunal administratif

**E- Décision de désignation du 13/11/2025**

**CODE : 2**

Vu enregistrée le 30/10/2025, la lettre par laquelle le préfet de la Haute-Corse demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

***La demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière lieu-dit "Mandolfa" sur le territoire de la commune de Giuncaggio ;***

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la santé publique ;
- Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** M. Frédéric MORETTI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Mme Laetitia ISTRIA est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Corse et aux commissaires enquêteurs.

Fait à Bastia, le 13/11/2025.

La présidente,

Signé

Anne BAUX



Service juridique et coordination  
Unité coordination

**Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-02-13-00003**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfia » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia, présentée par la « Société Corse Travaux »

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier déposé le 4 avril 2022 par la « Société Corse Travaux », concernant la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfia » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale susvisée, prononcé par le service instructeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 6 octobre 2025 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia n° E25000049/20, en date du 13 novembre 2025, portant désignation de Monsieur Frédéric MORETTI en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Lætitia ISTRIA en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », présentée par la « Société Corse Travaux ».

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Giuncaggio, siège de l'enquête publique (20 251 GIUNCAGGIO), ainsi que dans les mairies de Pancheraccia (lieu-dit « Frassiccia », 20 251 PANCHERACCIA), Antisanti (place de l'église, 20 270 ANTISANTI) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 TALLONE), pendant trente-deux jours consécutifs, soit du mardi 10 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique en libre accès dans chacune des mairies précitées, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7124>. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 10 avril 2026 à 12 heures, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées en mairie de Giuncaggio, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur ([enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr)), au plus tard le 10 avril 2026 à 12 heures.

### Article 3 :

Monsieur Frédéric MORETTI, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Giuncaggio.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric MORETTI, les permanences seront assurées par Madame Lætitia ISTRIA, désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

**Article 4 :**

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

**Article 5 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Article 6 :**

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les modalités d'accès et de consultation du dossier, sera affiché en mairie de Giuncaggio, et dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site de ce projet, à savoir Pancheraccia, Antisanti et Tallone, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par les maires de ces communes.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (JORF du 28 novembre 2021).

**Article 7 :**

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 6, et les collectivités territoriales intéressées par ce projet, notamment au regard de ses incidences environnementales sur leur territoire, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

**Article 8 :**

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**Article 9 :**

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la « Société Corse Travaux », RT 50, 20 270 Aléria (téléphone : 04 95 56 51 60).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la « Société Corse Travaux », les maires de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 13 février 2026.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Arnaud MILLEMANN

**Annexe 2, une copie des principaux échanges entre le CE, le maître d'ouvrage, les communes et la DDT.**

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société "Corse Travaux", concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière, commune de Giuncaggio.

À partir de ddt-sjc-coordination (Coordination)

Date Mer 2025-12-10 13:32

À

Cc

1 pièce jointe (2 Ko)

Instructions de téléchargement (fr).html;

Bonjour,

Comme convenu ce matin lors de notre échange téléphonique, ci-joint, l'exemplaire numérique du dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société "Corse Travaux", concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière lieu-dit "Mandolfa", commune de Giuncaggio.

Afin de contacter cette société, rapprocher des deux personnes dont les noms et les coordonnées sont indiqués ci-dessous :

Monsieur Joseph SOMMOVIGO

Monsieur Clément CORTEGGIANI  
Directeur SCT

La personne en charge de l'instruction de ce dossier de demande d'autorisation environnementale au service risques naturels et technologiques est Monsieur Clément BELGODERE

S'agissant de l'exemplaire de ce dossier au format papier à ton attention dans notre service, n'hésite-pas appeler ou à m'envoyer un message la semaine prochaine, afin de me prévenir de passage.

Je reste à disposition pour toute précision complémentaire concernant ce dossier.

Service juridique et coordination

[www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)

Direction départementale des territoires

## Instructions de téléchargement

Fichier joint :

- Dossier.zip (498 Mo)

Le fichier sera disponible jusqu'au **vendredi 09 janvier 2026 à 13:32 (CET)**.

**Vous pouvez télécharger le fichier listé ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :**

- [https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=0w7JOzReUw3ruJR4JYMsQjEKxsgO59396\\_DMPcKI2XE](https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=0w7JOzReUw3ruJR4JYMsQjEKxsgO59396_DMPcKI2XE)

Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder au fichier.

---

Re: [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE : extension de la carrière de Giuncaggio

---

À partir de ddt-sjc-coordination (Coordination) [REDACTED]

Date Jeu 2026-01-29 11:40

À [REDACTED]  
[REDACTED]

Bonjour, [REDACTED]

Je [REDACTED] confirme la bonne réception de ce message, et de [REDACTED] propositions pour l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Corse Travaux, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière lieux-dits "Mandolfa" et "Casaperta", communes de Giuncaggio et Pancheraccia.

La date du 10 mars 2026 proposée pour son ouverture laisse le temps de faire procéder à la publication et à la mise en ligne de l'avis d'information du public au moins 15 jours avant cette ouverture, c'est-à-dire avant le 23 février 2026.

Cet avis sera également envoyé à la Société Corse Travaux, afin qu'elle procède à son affichage dans le même délai sur le site du projet, aux caractéristiques et dimensions réglementaires.

Comme [REDACTED] indiqué hier au téléphone, j'ai envoyé ce matin à la société "Préambules", un tableau récapitulatif comportant l'ensemble des éléments relatifs à cette enquête, et notamment les coordonnées du directeur de la société, Monsieur Clément CORTEGGIANI, afin qu'il procède à la validation du devis.

Dès que celle-ci interviendra, la société "Préambules" va envoyer à l'unité coordination de la DDT, le numéro du registre dématérialisé et de l'adresse électronique que le public pourra utiliser pour faire part de ses observations. Le projet d'arrêté prescrivant l'ouverture de cette enquête pourra alors être proposé à la signature du préfet de la Haute-Corse.

J'ai également bien noté [REDACTED] de passer dans les prochains jours, afin de déposer les quatre cahiers devant servir de registre dans les communes concernées par cette enquête, à savoir Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

[REDACTED]

Je reste à [REDACTED] disposition pour toute précision relative à l'organisation de cette enquête.

[REDACTED]

**Jean-François LUCIANI**  
Service juridique et coordination



Bonjour [REDACTED]

Je reviens [REDACTED] au sujet de l'enquête publique relative à l'extension de la carrière de Giuncaggio.

[REDACTED] ci-après le calendrier des permanences qui m'ont été confirmé par les communes.

	Date	Créneaux	Lieux de la permanence	Adresses
<b>Ouverture de l'enquête</b>	Mardi 10 Mars 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giuncaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie de Tallone	Mairie de Tallone Place de l'Eglise 20270 Tallone
<b>Permanences intermédiaires</b>	Mercredi 25 Mars 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Pancheraccia	Mairie Annexe de Pancheraccia Lieu dit Frassiccia 20251 Pancheraccia
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie d'Antisanti	Mairie d'Antisanti Lieu-dit Campo Al Quarcio 20270 Antisanti
<b>Fermeture de l'enquête</b>	Vendredi 10 Avril 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giuncaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio

Le siège de l'EP se situera à la mairie de Giuncaggio.

Merci donc de préciser dans l'arrêté que les éventuels courriers qui me seraient transmis devront être déposés à cette adresse.

[REDACTED] je peux te transférer les numéros de téléphone des Maires.

Les dates limites de parution sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> insertion : avant le 22 Février 2026
- 2<sup>ème</sup> insertion : avant le 18 mars 2026

**Est-ce que les délais [REDACTED] sont suffisants pour instruire le dossier ?**

[REDACTED] disposition pour en parler,

Bien cordialement,

Frédéric Moretti



---

**Ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits "Mandolfa" et "Casaperta", communes de Giuncaggio et Pancheraccia.**

---

À partir de ddt-sjc-coordination (Coordination) [REDACTED]

Date Lun 2026-02-16 08:57

À mairie-de-giuncaggio@wanadoo.fr <mairie-de-giuncaggio@wanadoo.fr>;  
mairie.pancheraccia@wanadoo.fr <mairie.pancheraccia@wanadoo.fr>; mairie.antisanti@wanadoo.fr  
<mairie.antisanti@wanadoo.fr>; mairietallone@wanadoo.fr <mairietallone@wanadoo.fr>

Cc [REDACTED]  
[REDACTED]

 1 pièce jointe (63 Ko)

Avis.pdf;

Bonjour.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative au projet visé en objet, organisée dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Je vous remercie de faire procéder à l'affichage de cet avis, aux lieux habituels, 15 jours avant l'ouverture de cette enquête (avant le 23 février 2026), prévue du 10 mars au 10 avril 2026, et pendant toute sa durée.

Cet avis vous parviendra prochainement par voie postale, accompagné d'une copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de cette enquête, d'un courrier précisant, pour ce qui vous concerne, les modalités relatives à son organisation, du registre d'enquête et du dossier devant être mis à disposition du public pendant cette période.

Bien cordialement.

**Jean-François LUCIANI**  
Service juridique et coordination

[REDACTED]  
[www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

---

**Ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière, communes de Giuncaggio et Pancheraccia.**

---

À partir de ddt-sjc-coordination (Coordination) - [REDACTED] >  
Date Lun 2026-02-23 16:27  
À mairie-de-giuncaggio@wanadoo.fr <mairie-de-giuncaggio@wanadoo.fr>  
Cc [REDACTED]

 5 pièces jointes (3 Mo)

Courrier\_DDT2B\_ouverture\_enquête\_publique\_carrière\_Giuncaggio\_Pancheraccia\_Giuncaggio\_18-02-2026.pdf; Arrêté n° 2B-2026-02-13-00003 du 13-02-2026.pdf; Avis.pdf; Affichage\_Giuncaggio.odt; Dépôt\_Giuncaggio.odt;

Bonjour.

Une boîte d'environ 5 kg a été adressée ce jour en mairie de Giuncaggio (20 251 Giuncaggio), comprenant les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits "Mandola" et "Casaperta", communes de Giuncaggio et Pancheraccia, présentée par la "Société Corse Travaux".

A l'intérieur de cette boîte, ont été insérés, en plus du dossier d'enquête publique, le registre d'enquête (dans une enveloppe de couleur marron), le courrier du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, en date du 18 février 2026 (PJ n° 1), une copie de l'arrêté préfectoral n° 2B-2026-02-13-00003 du 13 février 2026, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation environnementale (PJ n° 2), un avis informant le public de l'ouverture de cette enquête (PJ n° 3), que vous avez reçu le 16 février dernier, un certificat d'affichage de cet avis (PJ n° 4), ainsi qu'un certificat de dépôt du dossier d'enquête (PJ n° 5).

Je vous remercie de me confirmer, par retour de courriel, que cette boîte, ainsi que l'ensemble de ces éléments, ont bien été réceptionnés en mairie, et que l'avis envoyé le 16 février dernier est bien affiché.

Dans l'attente de votre message, et restant à votre disposition pour toute précision relative à l'organisation de cette enquête publique.

Bien cordialement.

**Jean-François LUCIANI**  
Service juridique et coordination

[REDACTED]  
[www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

---

**Fwd: ENQUETE PUBLIQUE : extension de la carrière de Giuncaggio**

---

À partir de frederic moret [REDACTED]

Date Mar 2026-01-27 08:47

À mairie.antisanti@wanadoo.fr &lt;mairie.antisanti@wanadoo.fr&gt;

Cci [REDACTED]

Bonjour,

Je reviens vers vous au sujet de l'organisation de l'Enquête Publique concernant l'extension de la carrière de Giuncaggio.

Comme convenu lors de notre dernier échange, je tiendrais une permanence d'information du public, pendant une demi-journée dans les locaux de votre mairie.

L'enquête publique débutera le 10 Mars 2026 et se terminera le 10 avril 2026.

Vous voudrez bien trouver ci après le **planning de l'enquête, qui sera transmis à la DDT pour instruction du dossier, après votre validation.**

	Date	Créneaux	Lieux de la permanence	Adresses
<b>Ouverture de l'enquete</b>	Mardi 10 Mars 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giucaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie de Tallone	Mairie de Tallone Lieu-dit Tompolaccie, 20270 Tallone
<b>Permanences intermédiaires</b>	Mercredi 25 Mars 2025	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Pancheraccia	Mairie Annexe de Pancheraccia Lieu dit Frassiccia 20251 Pancheraccia
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie d'Antisanti	Mairie d'Antisanti Lieu-dit Campo Al Quarcio 20270 Antisanti
<b>Fermeture de l'enquete</b>	Vendredi 10 Avril 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giucaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio

La DDT prendra également contact avec vous afin de vous faire parvenir une copie du dossier, l'avis d'enquete publique a afficher sur les panneaux municipaux et l'arrêté préfectorale à afficher en Mairie.

Pourriez-vous, s'il vous plait, vérifier les adresses et me faire un retour avant le mercredi 28 janvier 2026 pour valider le créneau qui vous concerne ?

En vous remerciant par avance,

Bien cordialement,

**Frédéric Moretti**  
**Commissaire Enquêteur**



---

Re: ENQUETE PUBLIQUE : extension de la carrière de Giuncaggio

---

À partir de frederic moretti [REDACTED]

Date Mar 2026-01-27 14:23

À Patrick Marchion [REDACTED]

Cci [REDACTED]

Bonjour ,

C'est bien noté ,  
Je en vous remerciant.

Cordialement

Frederic Moretti

Envoyé de mon iPhone

Le 27 janv. 2026 à 10:59, Patrick Marchion [REDACTED]

Monsieur Moretti

Bonjour je vous valide le planning en l'état

Très cordialement

Le mar. 27 janv. 2026 à 08:12, frederic moretti [REDACTED]

Bonjour,

Je reviens vers vous au sujet de l'organisation de l'Enquête Publique concernant l'extension de la carrière de Giuncaggio.  
Comme convenu lors de notre dernier échange, je tiendrais une permanence d'information du public, pendant une demi-journée dans les locaux de votre mairie.  
L'enquête publique débutera le 10 Mars 2026 et se terminera le 10 avril 2026.

Vous voudrez bien trouver ci après le **planning de l'enquête, qui sera transmis à la DDT pour instruction du dossier, après votre validation.**

	Date	Créneaux	Lieux de la permanence	Adresses
<b>Ouverture de l'enquete</b>	Mardi 10 Mars 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giucaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie de Tallone	Mairie de Tallone Lieu-dit Tompolaccie, 20270 Tallone
<b>Permanences intermédiaires OU</b>	Mercredi 18 Mars 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Pancheraccia	Mairie Annexe de Pancheraccia Lieu dit Frassiccia 20251 Pancheraccia
	Mercredi 25 Mars 2025	après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie d'Antisanti	Mairie d'Antisanti Lieu-dit Campo Al Quarcio 20270 Antisanti
<b>Fermeture de l'enquete</b>	Vendredi 10 Avril 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giucaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio

La DDT prendra également contact avec vous afin de vous faire parvenir une copie du dossier, l'avis d'enquete publique a afficher sur les panneaux municipaux et l'arreté préfectorale à afficher en Mairie.

Pourriez-vous, s'il vous plait, vérifier les adresses et me faire un retour avant le mercredi 28 janvier 2026 pour valider le créneau qui vous concerne ?

En vous remerciant par avance,

Bien cordialement,

**Frédéric Moretti**  
**Commissaire Enquêteur**

██████████

--

Le Maire de GIUNCAGGIO  
MARCHIONI Patrick

---

**Fwd: ENQUETE PUBLIQUE : extension de la carrière de Giuncaggio**

---

À partir de frederic moretti [REDACTED]

Date Mar 2026-01-27 08:41

À mairie.pancheraccia@wanadoo. [REDACTED]

Cci [REDACTED]

Envoyé de

Bonjour,

Je reviens vers vous au sujet de l'organisation de l'Enquête Publique concernant l'extension de la carrière de Giuncaggio.

Comme convenu lors de notre dernier échange, je tiendrais une permanence d'information du public, pendant une demi-journée dans les locaux de votre mairie.

L'enquête publique débutera le 10 Mars 2026 et se terminera le 10 avril 2026.

Vous voudrez bien trouver ci après le **planning de l'enquête, qui sera transmis à la DDT pour instruction du dossier, après votre validation.**

	Date	Créneaux	Lieux de la permanence	Adresses
<b>Ouverture de l'enquete</b>	Mardi 10 Mars 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giucaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie de Tallone	Mairie de Tallone Lieu-dit Tompolaccie, 20270 Tallone
<b>Permanences intermédiaires</b>	Mercredi 25 Mars 2025	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Pancheraccia	Mairie Annexe de Pancheraccia Lieu dit Frassiccia 20251 Pancheraccia
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie d'Antisanti	Mairie d'Antisanti Lieu-dit Campo Al Quarcio 20270 Antisanti
<b>Fermeture de l'enquete</b>	Vendredi 10 Avril 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giucaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio

La DDT prendra également contact avec vous afin de vous faire parvenir une copie du dossier, l'avis d'enquête publique à afficher sur les panneaux municipaux et l'arrêté préfectorale à afficher en Mairie.

Pourriez-vous, s'il vous plait, vérifier les adresses et me faire un retour avant le mercredi 28 janvier 2026 pour valider le créneau qui vous concerne ?

En vous remerciant par avance,

Bien cordialement,

**Frédéric Moretti**

██  
██

---

**RE: ENQUETE PUBLIQUE : extension de la carrière de Giuncaggio**

---

À partir de frederic moret [REDACTED]

Date Mar 2026-01-27 20:42

À - LE MAIRE <mairietallone@wanadoo.fr>

Bonsoir,

C'est bien noté,

En vous remerciant,

Bonne soirée,

Frédéric Moretti

---

De : - LE MAIRE <mairietallone@wanadoo.fr>

Envoyé : mardi 27 janvier 2026 14:48

À : [REDACTED]

Objet : Re: ENQUETE PUBLIQUE : extension de la carrière de Giuncaggio

Monsieur MORETTI

Rebonjour,

Comme suite à notre échange téléphonique de ce jour,

Nous vous communiquons l'adresse de la Mairie de TALLONE :

**MAIRIE DE TALLONE**

**Place de l'Eglise**

**20270 TALLONE**

L'avis sera affiché à la porte de la Mairie à cette même adresse,

Bien cordialement,

La secrétaire

[REDACTED]

**MAIRIE DE TALLONE**

**20270 TALLONE**

**Tél 0495396017**

envoyé : 27 janvier 2026 à 08:45

de : frederic morett [REDACTED]

à : mairietallone@wanadoo.fr

objet : ENQUETE PUBLIQUE : extension de la carrière de Giuncaggio

Bonjour,

Je reviens vers vous au sujet de l'organisation de l'Enquête Publique concernant l'extension de la carrière de Giuncaggio.

Comme convenu lors de notre dernier échange, je tiendrais une permanence d'information du public, pendant une demi-journée dans les locaux de votre mairie. L'enquête publique débutera le 10 Mars 2026 et se terminera le 10 avril 2026.

Vous voudrez bien trouver ci après le **planning de l'enquête, qui sera transmis à la DDT pour instruction du dossier, après votre validation.**

	Date	Créneaux	Lieux de la permanence	Adresses
<b>Ouverture de l'enquete</b>	Mardi 10 Mars 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giucaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie de Tallone	<b>Mairie de Tallone</b> <b>Place de l'Eglise</b> <b>20270 Tallone</b>
<b>Permanences intermédiaires</b>	Mercredi 25 Mars 2025	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Pancheraccia	Mairie Annexe de Pancheraccia Lieu dit Frassiccia 20251 Pancheraccia
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie d'Antisanti	Mairie d'Antisanti Lieu-dit Campo Al Quarcio 20270 Antisanti
<b>Fermeture de l'enquete</b>	Vendredi 10 Avril 2026	Matin : 9h - 12h00	Mairie de Giucaggio	Mairie de Giuncaggio 50 Piazza di a Ghjesa 20251 Giuncaggio

La DDT prendra également contact avec vous afin de vous faire parvenir une copie du dossier, l'avis d'enquete publique a afficher sur les panneaux municipaux et l'arreté préfectorale à afficher en Mairie.

Pourriez-vous, s'il vous plait, vérifier les adresses et me faire un retour avant le mercredi 28 janvier 2026 pour valider le créneau qui vous concerne ?

En vous remerciant par avance,

Bien cordialement,

**Frédéric Moretti**  
**Commissaire Enquêteur**



---

**planning EP + CR réunion 09 01 2026**

---

À partir de frederic moretti [REDACTED]

Date Mer 2026-01-28 22:43

À clement.corteggia [REDACTED]

 1 pièce jointe (728 Ko)

CR réunion 09 01 2026 VF.pdf;

Bonjour,

J'espère tout d'abord que vous allez bien.

J'ai pu avancer l'organisation de l'enquête publique avec les communes et finaliser le planning dans les temps ( cf ci après).

Nous pourrons bien démarrer le 10 mars prochain, ce qui correspondra à une remise du rapport et avis courant mai ( si tout va bien).

La DDT est informée et va instruire le dossier. Elle devrait d'ailleurs vous transmettre dans les prochains jours un devis à valider rapidement pour l'ouverture du registre dématérialisé.

Vous voudrez bien trouver en PJ le compte rendu de notre réunion du 9 janvier dernier.

Si vous avez des observations ou commentaires à ajouter, n'hésitez pas à m'en faire part.

Ci après le planning finalisé des permanences:

	Date	Créneaux	Lieux de la permanence
<b>Ouverture de l'enquête</b>	Mardi 10 Mars 2026	Matin : 09h - 12h00	Mairie de Giucaggio
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie de Tallone
<b>Permanence intermédiaire</b>	Mercredi 25 Mars 2025	Matin : 09h - 12h00	Mairie Annexe de Pancheraccia
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie d'Antisanti
<b>Fermeture de l'enquête</b>	Vendredi 10 Avril 2026	Matin : 09h - 12h00	Mairie de Giucaggio

En vous souhaitant bonne réception,

Je reste à votre disposition en cas de besoin,

Bien cordialement,

Frédéric Moretti  
Commissaire Enqueteur

## PV de synthèse EP Mandolfa

---

À partir de frederic m [REDACTED]

Date Dim 2026-04-19 16:21

À CORTEGGIANI Clément <c [REDACTED]>

 2 pièces jointes (453 Ko)

annexe PV de synthèse.pdf; PV de synthèse VF.pdf;

Bonjour,

Vous voudrez bien trouver en PJ le PV de synthèse relatif à l'EP concernant la carrière de Mandolfa. Pour votre bonne information, vous disposez d'un délai de 15 jours, soit d'ici le lundi 4 mai 2026, pour me faire parvenir votre mémoire de réponses.

Je serais absent de Corse du 20 au 23 avril 2026, mais je reste joignable en cas de besoin.

En vous souhaitant bonne réception,

Bien cordialement,

M Moretti Frédéric  
Commissaire enquêteur  
[REDACTED]

**Annexe 3 une copie du compte rendu de la réunion du 09 janvier 2026.**

## Commune de Giuncaggio

Projet d'extension de la carrière de Mandolfa située à Giuncaggio

Compte-rendu de la réunion et de la visite du site du 09 janvier 2026

---

Une réunion de présentation du projet d'élaboration d'extension de la carrière de Giuncaggio s'est déroulée le 09 janvier 2026, de 10h00 à 12h00, dans les locaux du maître d'ouvrage, la Société Corse Travaux, situé RN 200, 20270 Aleria.

Etaient présents :

- M. Frédéric Moretti, Commissaire Enquêteur
- M. Clément Corteggiani, Directeur d'agence SCT

Les points abordés ont été les suivants :

1. Présentation rapide du projet
2. Principaux points de vigilance au sujet de l'enquête publique
3. Elaboration du planning de l'enquête

Enfin, nous avons clôturé la matinée par une visite des lieux.

---

### 1. Présentation du Projet

La société Corse Travaux (SCT) est une filiale d'EUROVIA (Groupe VINCI). Depuis 2004, elle exploite la carrière de Mandolfa à Giuncaggio, autorisée pour une production maximale de 135 000 tonnes par an.

M. Corteggiani m'alerte au sujet des délais contraints dans lesquels se déroule cette enquête publique. En effet, il m'indique que la durée d'exploitation de la carrière a été prolongée jusqu'au 20 juillet 2026 par arrêté préfectoral complémentaire d'avril 2024. Il souhaiterait donc pouvoir finaliser cette procédure de demande d'autorisation au plus tôt afin de pouvoir exploiter la zone dans les meilleurs délais et ne pas compromettre l'activité de la société.

Le futur carreau d'exploitation concerné par la demande d'autorisation est une zone déjà anthropisée, qui sert actuellement de zone de dépôt de matériel et de stockage de matériaux extraits. Elle se trouve au Sud du secteur de Mandolfa et couvre une superficie relativement modeste d'environ 2ha. La profondeur d'extraction projetée est d'environ 18 mètres. Enfin, sa durée d'exploitation prévue est de 5 ans, suivie d'une phase de réaménagement (remblai) d'environ deux ans.

M. Corteggiani m'informe que la zone de production de l'enrobé peut être ponctuellement une source de nuisances olfactives pour le voisinage. Il m'a précisé que la société Corse Travaux était particulièrement attentive aux désagréments que le poste d'enrobé pouvait faire subir aux riverains. Aussi, il me signale que toutes les actions nécessaires sont régulièrement mises en œuvre, et cela, dans les meilleurs délais afin de limiter l'impact de ces nuisances.

---

Néanmoins, M. Corteggiani souhaite rappeler que l'extension du site de Mandolfa et le poste d'enrobé sont bien deux activités totalement distinctes et que le site de production d'enrobé ne fait pas partie de la demande d'autorisation.

## 2. Principaux points de vigilance au sujet de l'enquête publique

J'ai, pour ma part, souhaité alerter M. Corteggiani au sujet de précautions à prendre pour le bon déroulement de la procédure :

- Utilisation du Registre dématérialisé : j'ai demandé qu'aucun commentaire et qu'aucune réponse en ligne ne soit faite pendant la phase d'enquête, afin d'éviter l'éventuelle apparition de discussions polémiques. Il est également vivement conseillé de ne procéder à aucune censure sur une observation déposée sur le registre dématérialisé, cela pouvant avoir pour effet de vicier la procédure. J'ai rappelé que le registre dématérialisé habituellement choisi comportait un dispositif de filtrage sur les mots et censure parfois les observations. Ce dispositif étant éprouvé, nous pourrions tout à fait le laisser fonctionner.
- Exposition du registre dématérialisé : le registre en ligne est accessible partout dans le monde. Aussi, il se peut que des observations proviennent d'autres régions et puissent être déposées par des entités, par principe, hostiles à ce type de projet. Toute censure restant à proscrire, il convient toutefois de rester attentif.
- S'assurer de la bonne réalisation de l'affichage. Un constat d'huissier n'est pas obligatoire mais serait un plus.
- Communiquer au CE d'éventuels mails reçus directement par le maître d'ouvrage et les ajouter aux registres.
- Communiquer au service de la DDT le numéro de téléphone d'un référent du Maître d'Ouvrage. Ce numéro doit être indiqué sur l'avis au public, aussi n'importe qui pourra appeler le Maître d'ouvrage. Il conviendra donc de diriger vers le registre dématérialisé et/ou vers le commissaire enquêteur toute personne du public qui contacterait le MO par cette voie.

## 3. Elaboration du planning de l'enquête

Afin de tenir compte de délais relativement contraints, mais aussi des disponibilités de chacun, nous avons convenus, M. Corteggiani et moi-même de tenir le calendrier suivant :

- Ouverture de l'enquête : Mardi 10 mars 2026
- Permanence intermédiaire : 18 ou 25 mars 2026
- Clôture de l'enquête : Vendredi 10 mars 2026

Soit 32 jours consécutifs.

J'ai aussi indiqué qu'il serait possible, sous réserve de la disponibilité des communes et des délais d'instruction nécessaires pour la DDT, d'avancer le planning d'une semaine.

Il a aussi été décidé de ne pas surdimensionner le nombre de permanences, au regard du bassin de population et des caractéristiques du projet. C'est pourquoi seulement des ½ journées d'accueil sont prévues dans chaque commune.

Le commissaire enquêteur se chargera d'élaborer la version finale du calendrier.

Ajout du 27/01/2026

Le planning finalisé de l'enquête est le suivant :

	Date	Créneaux	Lieux de la permanence
<b>Ouverture de l'enquête</b>	Mardi 10 Mars 2026	Matin : 09h - 12h00	Mairie de Giucaggio
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie de Tallone
<b>Permanence intermédiaire</b>	Mercredi 25 Mars 2025	Matin : 09h - 12h00	Mairie Annexe de Pancheraccia
		après Midi : 14h00 - 17h00	Mairie d'Antisanti
<b>Fermeture de l'enquête</b>	Vendredi 10 Avril 2026	Matin : 09h - 12h00	Mairie de Giucaggio

#### 4. Visite de l'installation

Nous nous sommes ensuite rendus sur site pour une visite de terrain. Nous avons fait le tour du site à pied. J'ai effectivement pu constater que cet espace était complètement anthropisé. Il n'y a plus de végétation, hormis quelques îlots en bordure de l'emprise du projet. J'ai également pu me rendre compte de la présence de matériel stocké ou stationné, comme annoncé par le maître d'ouvrage.



*Matériaux d'extraction en attente de traitement*



*Matériaux stockés et engin stationné*



*Matériaux en attente de commercialisation*



*Zone de stockage de matériels divers*



*Photo prise au point le plus excentré et en limite de la zone d'extraction prévue*

Fait à Bastia, le 27 janvier 2026, par le Commissaire Enquêteur

Frédéric Moretti

**Annexe 4, tous les éléments relatifs à la publicité : une copie des parutions dans la presse, constat d'huissier, photo de l'affichage en Mairie, attestation d'affichage signée par la commune.**


**ENQUÊTE PUBLIQUE**

CC86198

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE**
**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE  
CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT  
ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE**

 Lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta », communes de  
Giuncaggio et Pancheraccia

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**DUREE DE L'ENQUETE :**

du 10/03/2026 au 10/04/2026.

**SIEGE DE L'ENQUETE :** mairie de Giuncaggio, 20 251 Giuncaggio

**LIEUX DE DEPOT DU DOSSIER :** mairies de Giuncaggio, Pancheraccia (lieu-dit « Frassiccina », 20 251 Pancheraccia), Antisanti (place de l'église, 20 270 Antisanti) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone)

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Madame Lætitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique (enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20 270 Aléria (tél. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**QUES**
 s  
pession  
001 PARIS  
cat au  
tia

**ZETTA**  
la commune  
, 26, 27 de  
ié le

 rt le numéro  
u bâtiment A,  
ec coin  
brales de  
de l'EDD et  
emble
**0,00 euros**
 t le numéro 4  
timent A,  
lle de  
9/ 10000ème  
T le parking  
arties  
portant le  
mes de
**1,00 euros**
 t le numéro 5  
timent A,  
ec coin  
munes  
uméro 27 de  
de immobilier.  
**10,00 euros**
**res à  
aire de**

 des  
près le  
ières seront

uniquement

 si-dessus  
nnées  
pissé, un  
montant de la  
juge de  
Maître A.C.
**TIVITÉS**

HELI et  
0243)  
la pres-  
u profit  
LEVE  
7/08/  
te de  
de une  
de la  
r des  
de la  
MOHEU  
taires.fr  
Corse  
A  
Xi mars  
no de la  
Dill ou  
ne  
[1/2]  
sion,  
ompter  
temet

COMMUNE DE TARRANO (HAUTE CORSE)  
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ



SCP Jean-François CASTELLANI  
et Marie-Pierre CORBAT-POLETTI  
Notaires associés  
25, avenue Paul Doumer - Route de Bastia  
20220 L'ILE ROUSSE



Suivant acte reçu le 9 Mars 2026 par Me Marie-Pierre CORBAT-POLETTI Notaire Associé à L'ILE ROUSSE (20220), 19 Avenue Paul Doumer, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant Monsieur PIETRE Jean Pierre, né le 30 janvier 1958 à BASTIA,

Lequel a possédé depuis plus de trente ans (30 ans), conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, les biens et droits immobiliers suivants :

COMMUNE DE TARRANO (Haute Corse)

Deux parcelles cadastrées :

Section A numéro 663 lieudit Plazze, d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup>

Section A numéro 661, même lieudit, d'une superficie de 1271 m<sup>2</sup>

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 : « *Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.* »

Pour avis le notaire

COMMUNE DE BONIFACIO  
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ



MAITRE ALEXANDRE SANTONI  
NOTAIRE  
Bancarello-Route de Sartine  
20169 BONIFACIO  
alexandre.santoni@santoni-bonifacio.notaires.fr

DATE DE L'ACTE : 27 février 2026

Suivant acte reçu par Maître Alexandre SANTONI il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

Bénéficiaire de la prescription :

M. Daniel Sauveur FRASALI, époux de Mme Julie VINGUERRA, demeurant à BASTIA (20200) 17 bd Paoli. Né à BASTIA (20200) le 2 mars 1952

COMMUNE DE BASTIA (20200)

Dans un ensemble immobilier, 17 'bd Paoli' sect' AN-396, lot 3 : Un appartement au 2ème étage, à droite, composé de neuf pièces principales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 : « *Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.* »

Adresse mail de l'étude : alexandre.santoni@santoni-bonifacio.notaires.fr

APPEL D'OFFRES

AVIS RECTIFICATIF

CC 86936

AVIS RECTIFICATIF DU 09/03/26

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS AJACCIEU  
M. Stéphane Sbragga - Président  
18 rue Antoine Solicaro  
Immeuble ALBAN, bât G et H  
20000 Ajaccio  
Tél : 04 95 52 53 04 - Fax : 04 95 52 53 18  
mail : correspondre@aws-france.com  
web : http://www.ca-ajaccien.corsica  
Référence : AC25-42

Objet : Prestation de transports, réservation d'hôtels et de véhicules pour les élus, agents territoriaux et toute personne collaborant aux missions de la ville d'Ajaccio et de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccio

Remise des offres :  
au lieu de : 10/03/26 à 11h00 au plus tard.  
lie : 20/03/26 à 11h00 au plus tard.  
Date d'ouverture des offres Date d'ouverture des offres :  
au lieu de : 10/03/26 à 14h00 au plus tard.  
lie : 20/03/26 à 11h00 au plus tard.  
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <https://www.marches-publics.info>

CC 86937

AVIS D'APPEL PUBLIC  
A LA CONCURRENCE  
MARCHÉ DE SERVICES

Nom et adresse de l'organisme acheteur : Commune de San Martino di Lota  
Route du CAP, B.P. 32-Pietranera-20200 San Martino di Lota  
Tél : 04.95.31.02.85 mail : mairie@sanmartino.corsica  
Correspondant : Mme Padovani Marie-Hélène -Maire de San Martino di Lota

Objet : Réservation de 15 berceaux dans une crèche privée pour la Commune de San Martino di Lota (002/2026).

Procédure du marché : La présente consultation est passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Critères de sélection des offres : Valeur technique : 50% (Projet pédagogique de l'établissement et qualité des prestations au regard du règlement de consultation : 15 % ; Moyens techniques, qualité des locaux, moyens humains affectés à l'exécution de la prestation et description du service proposé 30 % ; Développement durable : 5%)  
Prix des prestations : 50%

Date limite de remise des offres : vendredi 17 avril 2026 à 11 heures  
Le retrait des dossiers, la remise des offres, les renseignements administratifs et techniques se font par voie dématérialisée via la plateforme : [www.klekoon.com](http://www.klekoon.com)  
Lien direct de la consultation :  
<https://www.klekoon.com/detail-consultation/92741/1>  
Identifiant DUME : pccjzaz9

Date d'envoi du présent avis à la publication : 10 mars 2026

En application de l'article R2131-16 du code de la commande publique, le présent avis est une publicité supplémentaire ne comportant pas toutes les mentions de l'avis intégral qui est consultable sur le support principal :  
B.O.A.M.P. avis n° 26-23839 JOUE n° : 166378-2026 -  
Date de publication au BOAMP et JOUE : 10/03/2026

ENQUÊTE PUBLIQUE

CC 86938

AVIS D'OUVREURE D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIETE  
CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT  
ET L'EXTENSION D'UNE CARRIERE

Lieux-dits « Manfolta » et « Casaperta », communes de  
Giuncaggio et Pancheraccia

NATURE DE L'INSTALLATION : Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

DUREE DE L'ENQUETE :

du 10/03/2026 au 10/04/2026.

SIEGE DE L'ENQUETE : mairie de Giuncaggio, 20 251 Giuncaggio

LIEUX DE DEPOT DU DOSSIER : mairies de Giuncaggio, Pancheraccia (lieu-dit « Frassicia », 20 251 Pancheraccia), Antisanti (place de l'église, 20 270 Antisanti) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccio », 20 270 Tallone)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Madame Laetitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'Etat en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/publications/appeles-a-projets-consultations-enquetes-publiques/enquetes-publiques>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique (enquete-publicite-7124@registre-dematerialise.fr), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20 270 Aléria (tel. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.



## AVIS DE MARCHÉ

Identification de l'organisme qui passe le marché :  
Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse  
6, rue François Vittori, 20600 BASTIA  
Tel : 04 95 30.15.50 - Mail : [services@oph2c.corsica](mailto:services@oph2c.corsica)  
Adresse internet : <https://www.oph2c.corsica>

Objet du marché : Entretien et nettoyage des parties communes des résidences de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C).  
Marché 2026 MS 16 - secteur Casinca-Costa Verde [relance du marché 2025 MS 44 déclaré sans suite].  
Marché 2026 MS 17 - secteur Pays Ajaccien.  
Date limite de réception des offres : 13 mars 2026 à 12h00.  
L'avis d'appel public à la concurrence complet est disponible au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), n° 99210-2026 publié le 11/02/2026 (<https://ted.europa.eu/TED>). Pour retrouver l'avis d'appel public à la concurrence complet, retirer le dossier de consultation des entreprises, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur le profil acheteur de l'OPH2C à l'adresse suivante :  
<https://oph-corse.e-marchespublics.com>  
Date d'envoi à la publication : 09/02/2026.

N° 39

## AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE MARCHÉ DE TRAVAUX

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :  
ADPEP 2A - 12, AV. DOCTEUR NOËL FRANCHINI - 20090 AJACCIO,  
Adresse internet du profil d'acheteur : <https://www.achatspublicscorse.com>  
Objet du marché : TRAVAUX DE VENTILATION DE L'ADPEP 2A  
Caractéristiques principales : La présente consultation porte sur la mise en place de réseaux de ventilation simple-flux et double-flux dans le but d'améliorer la qualité d'air du bâtiment.  
Procédure de passation : Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.  
Justifications à produire dans le cadre de la candidature :  
La liste des pièces est détaillée dans le règlement de la consultation.  
Critères de sélection des candidatures :  
Capacités économiques et financières  
Capacités techniques et professionnelles  
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.  
Prix des prestations : 60%  
Valeur technique : 40%  
Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à une négociation avec les candidats ayant remis une offre recevable.  
Date limite de réception des offres : Mardi 31 Mars 2026 - 23h00  
Modes de retrait des documents de la consultation :  
Téléchargement gratuit du dossier de consultation et de l'avis d'appel à la concurrence via le profil d'acheteur : <https://www.achatspublicscorse.com>  
Modalités et Adresse de remise des plis :  
Les soumissionnaires doivent transmettre leur offre par voie électronique via le profil acheteur <https://www.achatspublicscorse.com>.  
La signature électronique des documents n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.  
Pour les modalités de remise des plis électroniques, se référer au règlement de la consultation ou aux conditions générales du profil d'acheteur. En cas de difficultés pour télécharger les documents et/ou remettre l'offre sur le profil acheteur, une infoline est mise à disposition des candidats au 08 92 43 43 63 [0,34€/min] du lundi au vendredi : 09h00/12h30 et 14h00/18h00.  
Renseignements d'ordre techniques et administratifs :  
Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude les candidats devront envoyer leur question, via la plateforme du profil acheteur du pouvoir adjudicateur.  
Date d'envoi du présent avis à la publication : 17/02/2026.

## DERNIERES MINUTES

N° 40

### A TRIBBIERA

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 5000 euros  
Siège social : Ldt La Vallée du Fango  
Lieu-Dit Vallée du Fango  
20200 Ville Di Pietrabugno  
897 944 609 R.C.S. Bastia

Aux termes d'une délibération en date du 30/09/2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant en application de l'article L.223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société.

Pour avis, La Gérance.

N° 41

## ANNONCE LEGALE RECTIFICATIVE

Paru dans le journal d'annonce l'informateur corse nouvelle N°7085, du 06 juin 2025, concernant la liquidation de la Société SPA DI CORSICA :

\* Il fallait lire :

Le siège de liquidation est fixé : Centre Village - 20145 Sari-Solenzara.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'Ajaccio, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

\* Au lieu de :

Le siège de liquidation est fixé Chemin des Horizons Verts - 20240 Ghisonaccia. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce Bastia, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis, La Liquidateur.

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE

### Lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia

ère Parution,  
NATURE DE L'INSTALLATION : Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 [2°] de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

DUREE DE L'ENQUÊTE :

\* du 10/03/2026 au 10/04/2026.

SIÈGE DE L'ENQUÊTE : Mairie de Giuncaggio, 20251 Giuncaggio

LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER : Mairies de Giuncaggio, Pancheraccia (lieu-dit «Frassicia»), 20251 Pancheraccia), Antisanti (place de l'église, 20270 Antisanti) et Tallone (lieu-dit «Tomplaccie»), 20270 Tallone)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- \* mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- \* mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- \* mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- \* mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- \* vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Madame Lætitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant. Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique ([enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr)), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20270 Aléria (tél. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 43

## SCA AGNELLU E CAPRETTU DI CORSICA

Société Coopérative  
Agricole à Capital Variable  
Siège social : Immeuble Castellani  
CC St Joseph - BAT G - RDC Haut  
CS 40913 - 20700 Ajaccio cedex 9

N° Agrément : 10357

SIREN : 503 624 017

L'assemblée générale extraordinaire du 29/12/2025 a approuvé :

L'ajout des services suivants à l'article 3 portant sur l'objet social de la coopérative :

Transformation et conservation de viandes de boucherie, portant spécifiquement sur des carcasses d'ovins et de caprins issues des éleveurs apporteurs de la coopérative, comprenant notamment la réception des carcasses, la découpe, le désossage, le conditionnement, la préparation et la conservation de viandes fraîches, réfrigérées ou congelées destinées à la consommation humaine, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires. [CODE APE 10.11Z]. Organisation de la collecte des animaux en vif, des exports en vif, et des programmations d'abattages. La modification de la date de clôture désormais fixée au 31 décembre.

Pour avis, La présidente, Rose ROGLIAND.

N° 44



## S.C.P MAMELLI

27, rue Principale  
Saint-Florent [20217]  
04.95.37.06.00

[office.mamelli.20040@notaires.fr](mailto:office.mamelli.20040@notaires.fr)

## MUTATION DE FONDS

Par acte authentique reçu sous le sceau de l'état par Maître Sophie MAMELLI, officier public, Notaire à SAINT-FLORENT, le 5 février 2026, il a été constaté. La transmission par suite du décès de Monsieur Jules Etienne MARI, survenu à BASTIA, le 12 août 2025.

A : Madame Catherine MARI épouse ANDREAM, demeurant à Penta Di Casinca [20213], Villa Santa Catalina, Folelli.

Du fonds de commerce de résidence de tourisme hôtelière, exploité à TAGLIO-ISOLACCIO [20230], connu sous l'enseigne « MARE E SOLE » pour l'exploitation duquel le défunt était immatriculé sous le numéro 496 511 650 au RCS de BASTIA. L'entrée en jouissance est fixée au 12 août 2025.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans DIX jours suivant la dernière en date des publications légales en l'étude du notaire soussigné.

Pour insertion, Le Notaire.

N° 30




### AVIS D'INFORMATION

**Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :**  
Collectivité de Corse  
22 Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1.  
Tél: +33 495202525. Fax: +33 495516621.  
Courriel : [commande.publique@isula.corsica](mailto:commande.publique@isula.corsica)  
Adresse Internet : <https://www.isula.corsica>

**Objet du marché :** Fourniture et livraison d'articles de bureau, de papeteries, de loisirs créatifs pour les services de la Collectivité de Corse : lot 10 \*Fourniture et livraison d'articles et de petit matériel pour les ateliers créatifs\*

Numéro de référence : 2025-10MG-0337  
Date limite de remise des offres : Mardi 07 avril 2026 à 12h00  
Modalités de retrait de l'avis d'appel public à la concurrence complet ainsi que du dossier de consultation sur le profil acheteur de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : <https://marchespublics.isula.corsica/>  
Date d'envoi du présent avis à la publication : 05/03/2026.

N° 31

### AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE

**Lieux-dits « Manfoifa » et « Casaperta »,  
communes de Giuncaggio et Pancheraccia**

2ème Parution,  
**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.  
**DURÉE DE L'ENQUÊTE :**  
\* du 10/03/2026 au 10/04/2026.  
**SIEGE DE L'ENQUÊTE :** Mairie de Giuncaggio, 20251 Giuncaggio  
**LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER :** Mairies de Giuncaggio, Pancheraccia (lieu-dit «Frassiccia», 20251 Pancheraccia), Antisanti (place de l'église, 20270 Antisanti) et Tallone (lieu-dit «Tompolaccie», 20270 Tallone)  
**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**  
Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :  
\* mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;  
\* mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;  
\* mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;  
\* mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;  
\* vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.  
Madame Lucia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant. Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.  
Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site Internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gov.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>  
Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7124>  
Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique ([enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr)), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.  
Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20270 Aléria (tél. : 04 95 56 51 60).  
La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

N° 32



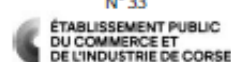

### AVIS D'INFORMATION

**Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :**  
Collectivité de Corse  
22 Cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIU CEDEX 1.  
Tél: +33 495202525. Fax: +33 495516621.  
Courriel : [commande.publique@isula.corsica](mailto:commande.publique@isula.corsica)  
Adresse Internet : <https://www.isula.corsica>

**Objet du marché :** Installation, maintenance et extension des systèmes d'alarme anti-intrusion et de vidéosurveillance des sites de la Collectivité de Corse RELANCE

Numéro de référence : 2026-10GE-0027  
Date limite de remise des offres : 07 avril 2026 à 12h00  
Modalités de retrait de l'avis d'appel public à la concurrence complet ainsi que du dossier de consultation sur le profil acheteur de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : <https://marchespublics.isula.corsica/>  
Date d'envoi du présent avis à la publication : 05/03/2026.

N° 33



### AVIS DE PUBLICITE

**ETABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**  
M. Gilles SIMEONI - Président  
Hotel Consulaire  
1, rue Adolphe Landry  
20293 Bastia  
Tél : 04 95 54 44 44  
SIRET 99902196700016

**Référence acheteur :** EPCIC/DCA2B/2026.010  
L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.  
**Objet :** Accord cadre à bons de commande relatifs aux travaux de maintenance, d'entretien et de réparation de l'ensemble des installations de plomberie, fluides et sanitaires des aéroports de Bastia-Poretta et de Calvi-Sainte Catherine.  
**Procédure :** Procédure négociée avec appel à la concurrence préalable  
**Forme de la procédure :** Division en lots : Oui  
Lot N° 1 - Aéroport de Bastia Poretta  
Lot N° 2 - Aéroport de Calvi-Sainte Catherine.  
**Critères d'attribution :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).  
**Dépôt dématérialisé :** Actif  
**Remise des candidatures :** 23/03/26 à 10h00 au plus tard.  
**Envoi à la publication le :** 02/03/2026  
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.  
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <https://www.marches-publics.info/>

N° 34

### AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

**MAIRIE DE ZONZA**  
M. Nicolas CUCCHI - Maire  
184, Strada di Pinareddu  
20144 Zonza/Sainte Lucie de Porto-Vecchio  
Tél : 04 95 71 40 16  
mél : [correspondre@aws-france.fr](mailto:correspondre@aws-france.fr)  
web : <http://www.zonzasantalucia.corsica>  
SIRET 21200362800014  
**Groupement de commandes :** Non  
L'avis implique un marché public  
**Objet :** Missions de Contrôle Technique [CT], de Coordination Sécurité et Protection de la Santé [CSPS] pour la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie de Zonza  
**Référence acheteur :** ZONZA 2026-02  
**Type de marché :** Services  
**Procédure :** Procédure adaptée ouverte  
**Technique d'achat :** Sans objet  
**Lieu d'exécution :** Ancienne Gendarmerie de Zonza  
20124 Zonza  
**Description :** La présente consultation concerne l'exécution des missions suivantes pour l'opération de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie sur la Commune de Zonza :  
- Mission de Contrôle Technique [CT]  
- Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé [CSPS]  
**Classification CPV :**  
Principale : 71317000 - Services de conseil en protection et contrôle des risques  
Complémentaires : 71317210 - Services de conseil en matière de santé et de sécurité 71356100 - Services de contrôle technique  
**Forme du marché :** Prestation divisée en lots : Oui  
Les variantes sont exigées : Non  
**Valeur estimée hors TVA :** 30.000,00 euros  
Lot N° 1 - Mission de contrôle technique [CT] - CPV 71631300  
**Coût estimé hors TVA :** 15.000,00 euros  
**Lieu d'exécution :** Ancienne Gendarmerie de Zonza  
20124 Zonza  
Lot N° 2 - Mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé [CSPS] - CPV 71317210  
**Coût estimé hors TVA :** 15.000,00 euros  
**Lieu d'exécution :** Ancienne Gendarmerie de Zonza  
20124 Zonza  
**Conditions de participation**  
**Critères :** Renvoi au R.C.  
**Marché réservé :** NON  
**Réduction du nombre de candidats :** Non  
**La consultation comporte des tranches :** Non  
**Possibilité d'attribution sans négociation :** Oui  
**Visite obligatoire :** Non  
**Critères d'attribution :** Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).  
**Renseignements d'ordre administratifs :**  
DYCKE Benoit - Tél : 04 95 71 40 16  
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : Oui  
**Dépôt dématérialisé :** Actif  
**Présentation des offres par catalogue électronique :** Interdite  
**Remise des offres :** 27/03/26 à 12h00 au plus tard.  
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Français.  
**Envoi à la publication le :** 09/03/26  
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <https://www.marches-publics.info/>

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CORSE  
TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUELEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE**

Lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE :**

du 10/03/2026 au 10/04/2026.

**SIÈGE DE L'ENQUÊTE :** mairie de Giuncaggio, 20 251 Giuncaggio

**LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER :** mairies de Giuncaggio, Pancheraccia (lieu-dit « Frassiccia », 20 251 Pancheraccia), Antisanti (place de l'église, 20 270 Antisanti) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone)

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Madame Lætitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique ([enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr)), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20 270 Aléria (tél. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire d’ANTISANTI certifie que l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête relative à la demande d’autorisation environnementale présentée par la Société Corse Travaux, concernant le renouvellement et l’extension d’une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l’enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à ANTISANTI, le 10 avril 2026.

Le Maire,

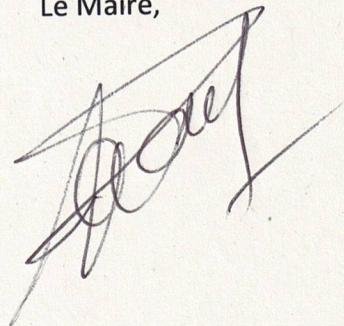
A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE D'ANTISANTI" and "CORSICA" and features a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de PANCHERACCIA certifie que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Corse Travaux, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à PANCHERACCIA, le 10 avril 2026.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be the name of the Mayor, written over a horizontal line.

Giuncaggio

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de GIUNCAGGIO certifie que l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête relative à la demande d’autorisation environnementale présentée par la Société Corse Travaux, concernant le renouvellement et l’extension d’une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l’enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à GIUNCAGGIO, le 10 avril 2026.

Le Maire, *Mathieu Puhick*


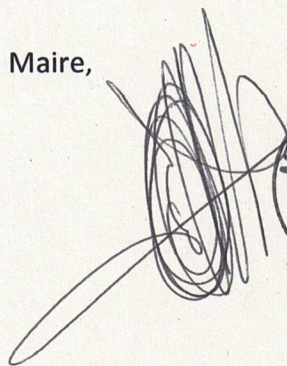


## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de TALLONE certifie que l'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Corse Travaux, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA, a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à TALLONE, le 10 avril 2026.

Le Maire,



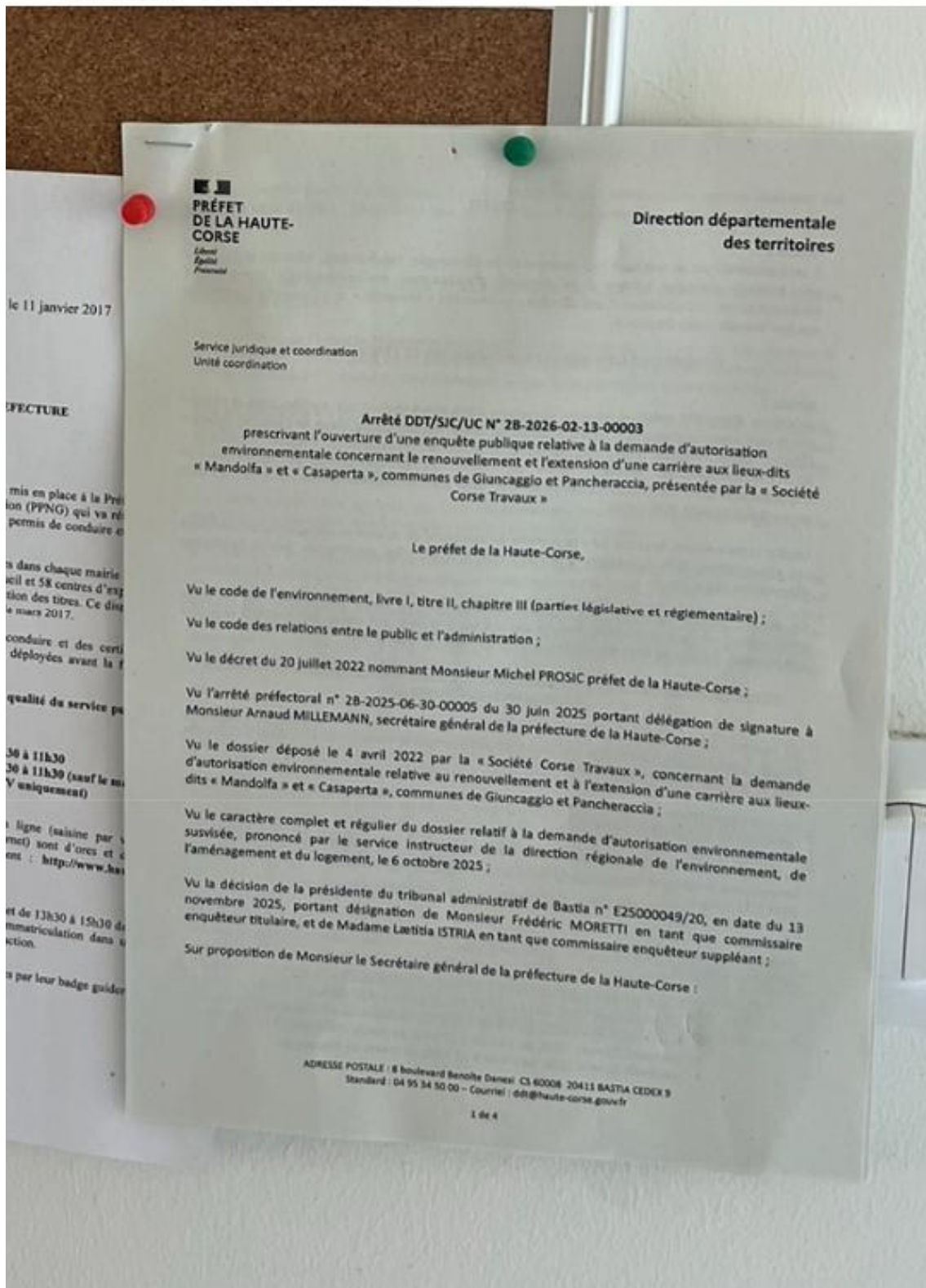




# PANCHERACCIA

25 mars 2026 à 09:00

Pancheraccia - Frassicia - 9 037 sur 9 329







## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE

Lieux-dits « Marboffa » et « Casaperla », Communes de Giuncaggio et Pancheraccia

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE :** DU 10/03/2026 AU 10/04/2026

**SIÈGE DE L'ENQUÊTE :** MAIRIE DE GIUNCAGGIO, 20 251 GIUNCAGGIO.

**LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER :** Maires de Giuncaggio, Pancheraccia (lieu-dit « Frassaccia », 20 251 Pancheraccia), Antisanti (place de l'église, 20 270 Antisanti) et Tallone (lieu-dit « Tarpalaccia », 20 270 Tallone)

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :** Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 30 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Mairete Latifa STRA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un point informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse <http://www.haute-corse.gouv.fr/Participation/Approches/Consultation/Enquetes-publiques/Enquetes-Publiques-Enquetes-CPE>

Ce registre sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematralia.fr/34>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique (enquete-publique-7124@registre-dematralia.fr), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 19 avril 2026 à 17 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 36, 20 270 Antisanti, tél. : 04 91 36 11 60.

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Résidence Casaluna Bât B2  
1750 Avenue de Borgo  
20290 BORGGO  
Tel : 04.95.36.15.49  
Fax : 04.95.38.35.55

**L'AN DEUX MILLE VINGT SIX  
ET LE VINGT FEVRIER**

**Nous, soussigné S.A.S. KALLIJURIS, société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de BORGGO (Haute-Corse), ayant son siège social sis Résidence Casaluna, Bâtiment B2, BP 32, 1750 Avenue de Borgo, 20290 BORGGO**

**A LA DEMANDE DE :**

**La SASU - Société par Actions Simplifiée à Associé Unique SOCIETE CORSE TRAVAUX (SOCIETE CORSE TRAVAUX PUBLICS ROUTIERS) au capital social de 160.000,00 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de BASTIA sous le numéro B 330 464 504, dont le siège social est situé à ALERIA (20270), Route de Corte, Lieudit Cateraggio, 1<sup>er</sup> étage, agissant poursuites et diligences de son président en exercice, Monsieur Jérôme THIBAUT, domicilié en cette qualité audit siège social.**

*Références*  
**2600651**

**PARTIE REQUERANTE QUI M'A EXPOSE CE QUI SUIT :**

Qu'elle a obtenu du Préfet de la HAUTE-CORSE un arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-02-13-00003 en date du 13 février 2026 « prescrivant l'ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mondolfa » et « Casaperta » communes de Giuncaggio et Pancheraccia, présentée par la « Société Corse Travaux ».

Qu'elle a fait procéder alors à l'affichage de l'« avis d'ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation 'environnementale présentée par la société corse travaux, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta » communes de Giuncaggio et Pancheraccia.

Que pour la sauvegarde de ses droits et intérêts es-qualité, elle a le plus grand avantage à nous requérir aux fins de constater l'affichage continu de cet avis d'ouverture d'enquête publique dont s'agit sur les lieux de réalisation du futur chantier, et ainsi purger le délai de recours des tiers restant à courir à l'encontre de celui-ci.

Dès lors, déférant à cette réquisition, je me suis rendue ce jour, mois et an que dessus à 08h15, 08h24 et 08h27 à GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA (20251), Lieux-Dits Manfolta et Casaperta, et là y étant, j'ai procédé aux constatations suivantes :





Sur lesdits panneaux de couleur jaune qui sont fixés sur des poteaux métalliques aux trois entrées sur site.

Ce panneau de forme rectangulaire conforme aux mesures réglementaires prévues par le Code de l'environnement, indique en caractère noire de façon lisible et visible depuis les deux voies publiques desservant la carrière et depuis l'entrée de la carrière qui est une voie ouverte au public, la reproduction de l'avis d'ouverture de l'enquête publique susmentionnée et je peux lire les mentions suivantes :

## « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE »

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE  
CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT ET  
L'EXTENSION D'UNE CARRIERE  
Lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta », Communes de Giuncaggio et Pancheraccia

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**DUREE DE L'ENQUÊTE :** DU 10/03/2026 AU 10/04/2026

**SIEGE DE L'ENQUÊTE :** MAIRIE DE GIUNCAGGIO, 20251 GIUNCAGGIO.

**LIEUX DE DEPÔT DU DOSSIER :** Mairies de Gincaggio, Pancheraccia (Lieu-dit « Frassiccia », 20 251 Pancheraccia), Antisanti (Place de l'Eglise, 20 270 Antisanti) et Tallone (Lieu-dit « Tompolaccie » 20270 Tallone)

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :** Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- Mardi 10 mars 2026, de 9h00 à 12h00, en mairie de Gincaggio,
- Mardi 10 mars 2026, de 14h00 à 17h00, en mairie de Tallone,
- Mercredi 25 mars 2026, de 9h00 à 12h00, en mairie de Pancheraccia,
- Mercredi 25 mars 2026, de 14h00 à 17h00, en mairie d'Antisanti,
- Vendredi 10 avril 2026, de 9h00 à 12h00, en mairie de Gincaggio.

Madame Laetitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'état en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>



Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en Mairie de Giuncaggio, et par voie électronique (enquête-publique-7124@registre-dematerialise.fr), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20 270 ALERIA (tél. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision. »

Mes opérations étant terminées, j'ai de tout ce qui précède dressé le présent procès-verbal de constat établi sur dix-sept feuilles, au recto uniquement, en ce compris quatorze clichés photographiques, et j'annexe au présent l'exemplaire de l'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que l'arrêté y afférent remis par ma requérante es-qualité, pour servir et valoir ce que de droit.

Maître Nadia AMGHAR  
Huissier de justice salarié

<b>Coût de l'acte</b> <b>Décret du 26 février 2016</b>	
Emolument Art. R 444-16	550,00
Transport Art. A 444-48	7,67
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>557,67</b>
TVA (20.00 %) Art. R444-3 an 4-8	111,53
Affranchissement Art. R444-3 an 4-8-I	0,00
<b>TOTAL T.T.C. en Euros</b>	<b>669,20</b>



**COÛT : SIX CENT SOIXANTE NEUF EUROS**  
**ET VINGT CENTS**



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUELEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE

Lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta », Communes de Giuncaggio et Pancheraccia

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE :** DU 10/03/2026 AU 10/04/2026.

**SIÈGE DE L'ENQUÊTE :** MAIRIE DE GIUNCAGGIO, 20 251 GIUNCAGGIO.

**LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER :** Mairies de Giuncaggio, Pancheraccia ( lieu-dit « Frassiccia », 20 251 Pancheraccia), Antisanti ( place de l'église, 20 270 Antisanti ) et Tallone ( lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone )

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :** Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Madame Lætitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'état en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique ( [enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr) ), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20 270 Aléria (tél. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.



**ENTREE CARRIERE  
ET POSTE D'ENROBAGE  
INTERDIT AU PUBLIC**

**AVIS D'EMERGENCE PUBLIQUE**

**PRIORITE  
AUX ENGIN  
SUR TOUTE LA ZONE  
CARRIERE**









ENTREE CARRIERE  
ET POSTE D'ENROBAGE  
INTERDIT AU PUBLIC

PRIORITE  
AUX CHARGES  
USE TOUTE LA  
CARRIERE









# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUELEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE

Lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta », Communes de Giuncaggio et Pancheraccia

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE :** DU 10/03/2026 AU 10/04/2026.

**SIÈGE DE L'ENQUÊTE :** MAIRIE DE GIUNCAGGIO, 20 251 GIUNCAGGIO.

**LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER :** Mairies de Giuncaggio, Pancheraccia ( lieu-dit « Frassiccia », 20 251 Pancheraccia), Antisanti ( place de l'église, 20 270 Antisanti ) et Tallone ( lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone )

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :** Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Madame Lætitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone. Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'état en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique ( [enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr) ), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20 270 Aléria (tél. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Le projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels, est actuellement en cours d'examen par le Comité parlementaire sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Le Comité a l'honneur de vous en faire part et de vous inviter à participer à l'enquête publique sur ce projet de loi.

Le projet de loi C-58 vise à améliorer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Il propose notamment de modifier la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels afin de renforcer la transparence et la responsabilité des institutions publiques.

Le Comité invite les citoyens et les groupes d'intérêt à lui faire part de leurs observations et de leurs suggestions. Les observations doivent être envoyées au Comité par écrit, sous forme de lettre ou de courriel, avant le 15 septembre 2010.

Le Comité se tient à votre disposition pour toute information supplémentaire. Vous pouvez contacter le Comité au 1-877-968-0828 ou par courriel à [comite@accessinfo.gc.ca](mailto:comite@accessinfo.gc.ca).

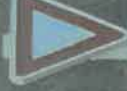




PANCHERACCIA  
PIETRASERENA  
PIEDICORTE DI GAGGIO

ALENIA

GIUNCAGGIO



ATTENZIONE  
CORSO DI  
PASSO

PANCHERACCIA







# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE**

**Lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta », Communes de Giuncaggio et Pancheraccia**

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE :** DU 10/03/2026 AU 10/04/2026.

**SIÈGE DE L'ENQUÊTE :** MAIRIE DE GIUNCAGGIO, 20 251 GIUNCAGGIO.

**LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER :** Mairies de Giuncaggio, Pancheraccia ( lieu-dit « Frassiccia », 20 251 Pancheraccia), Antisanti ( place de l'église, 20 270 Antisanti ) et Tallone ( lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone )

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :** Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Madame Lætitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'état en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique ( [enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr) ), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

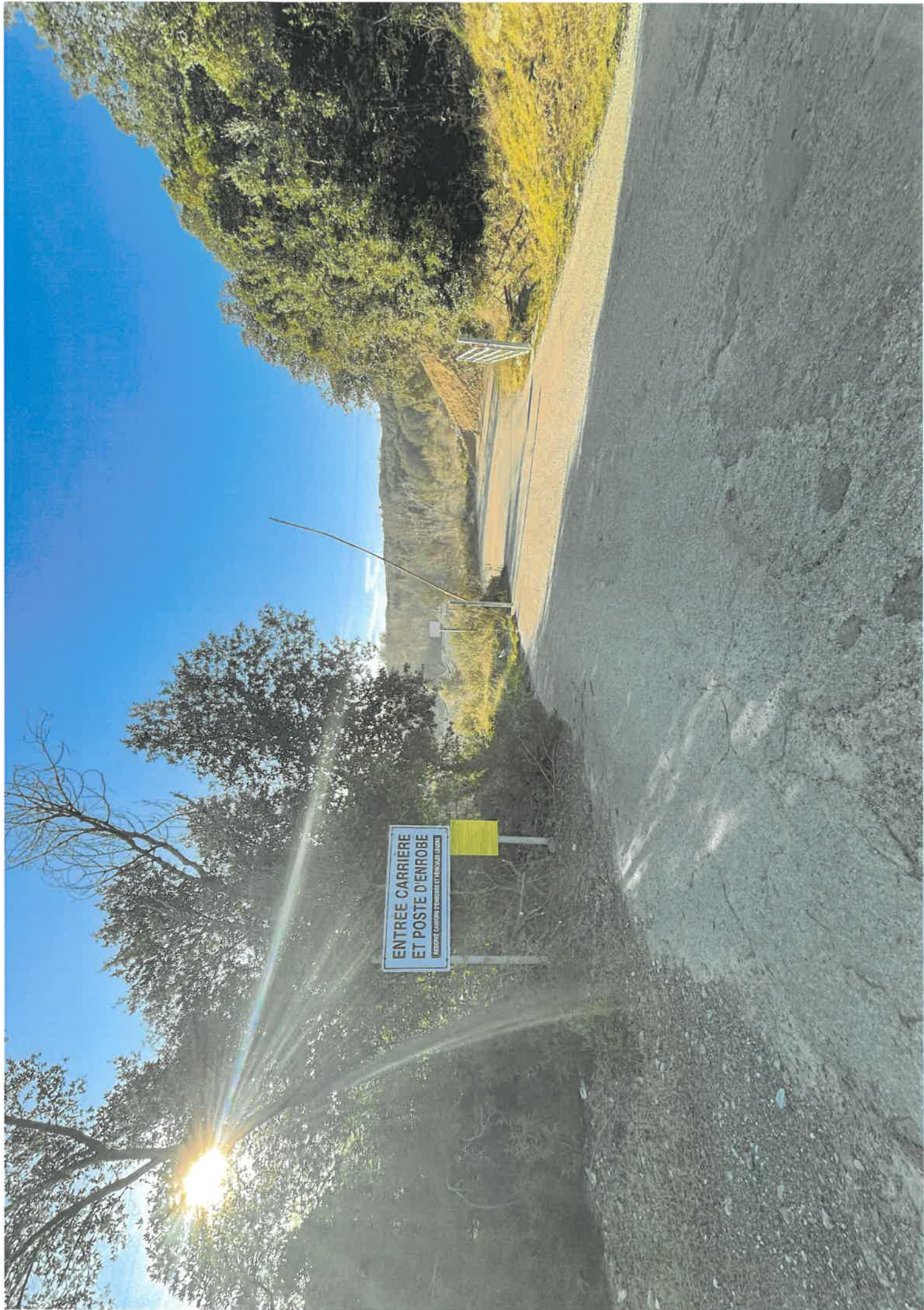
Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20 270 Aléria (tél. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.



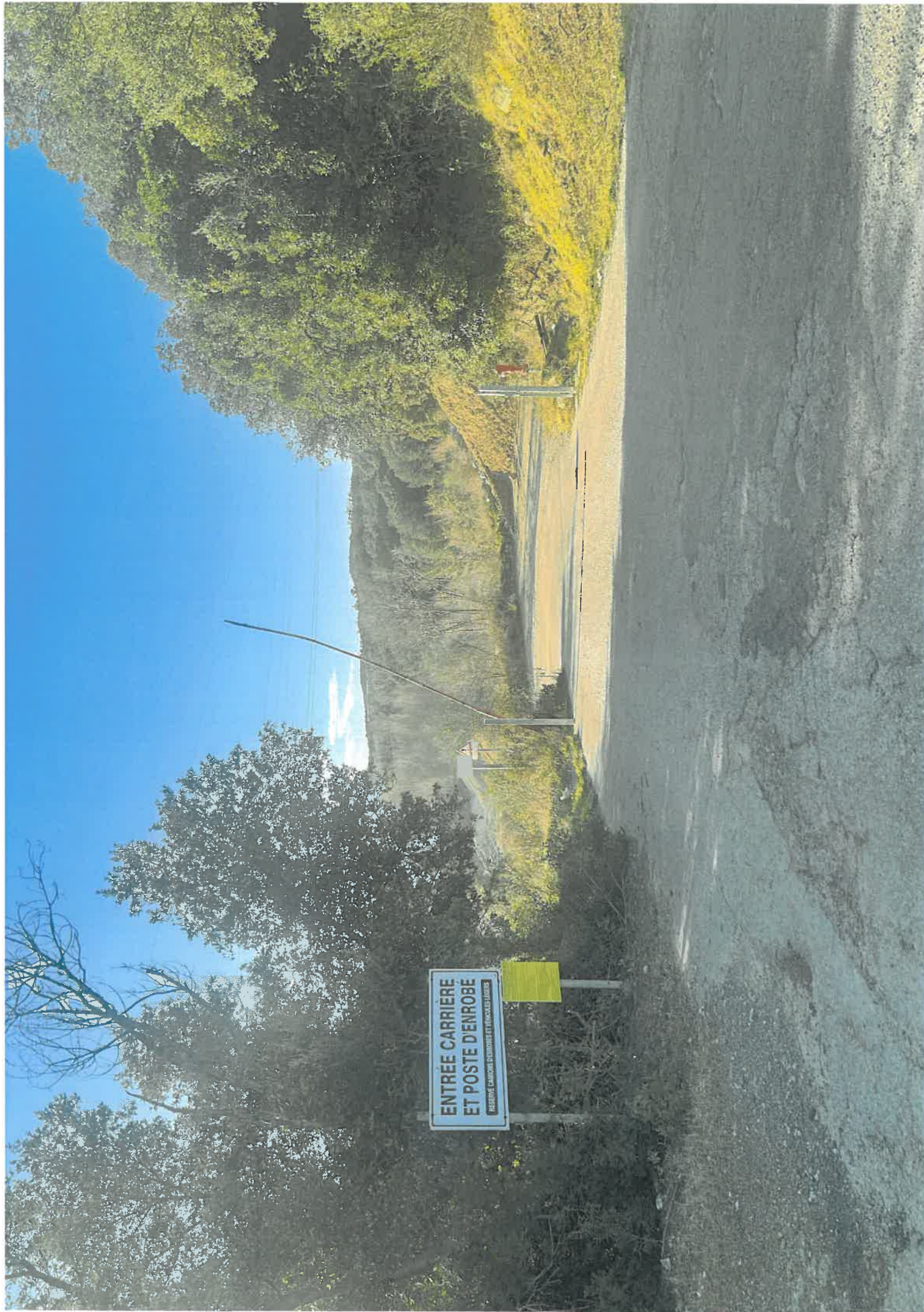






ENTREE CARRIERE  
ET POSTE D'ENROBE  
PRELEVEMENT CALCAIRE D'INDUSTRIE ET TRASSERIE TERTIAIRE





**ENTREE CARRIERE  
ET POSTE D'ENROBE**  
RESERVE CARRIERE SCANDONNE ET VIGNOLES LEGERS





ENTREE CARRIERE  
ET POSTE D'ENROBE





**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CORSE  
TRAVAUX, CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE**

Lieux-dits « Manfolfa » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia

**NATURE DE L'INSTALLATION :** Ce projet relève des rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

**DURÉE DE L'ENQUÊTE :**

du 10/03/2026 au 10/04/2026.

**SIÈGE DE L'ENQUÊTE :** mairie de Giuncaggio, 20 251 Giuncaggio

**LIEUX DE DÉPÔT DU DOSSIER :** mairies de Giuncaggio, Pancheraccia (lieu-dit « Frassiccia », 20 251 Pancheraccia), Antisanti (place de l'église, 20 270 Antisanti) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 Tallone)

**PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Monsieur Frédéric MORETTI, ingénieur territorial, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h à 17 h, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h à 12 h, en mairie de Giuncaggio.

Madame Lætitia ISTRIA, ingénieur en environnement spécialisé en traitement des eaux et déchets, a été désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant.

Durant cette période, le public prendra connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone.

Ce dossier pourra être consulté sur un poste informatique dans les mairies précitées pendant la même période, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124>

Les observations relatives à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par écrit, en mairie de Giuncaggio, et par voie électronique ([enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr)), du 10 mars 2026 à 9 heures, jusqu'au 10 avril 2026 à 12 heures.

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la Société Corse Travaux, RT 50, 20 270 Aléria (tél. : 04 95 56 51 60).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service juridique et coordination  
Unité coordination

**Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-02-13-00003.**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia, présentée par la « Société Corse Travaux »

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier déposé le 4 avril 2022 par la « Société Corse Travaux », concernant la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de Giuncaggio et Pancheraccia ;

Vu le caractère complet et régulier du dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale susvisée, prononcé par le service instructeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 6 octobre 2025 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia n° E25000049/20, en date du 13 novembre 2025, portant désignation de Monsieur Frédéric MORETTI en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Madame Lætitia ISTRIA en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », présentée par la « Société Corse Travaux ».

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Giuncaggio, siège de l'enquête publique (20 251 GIUNCAGGIO), ainsi que dans les mairies de Pancheraccia (lieu-dit « Frassiccia », 20 251 PANCHERACCIA), Antisanti (place de l'église, 20 270 ANTISANTI) et Tallone (lieu-dit « Tompolaccie », 20 270 TALLONE), pendant trente-deux jours consécutifs, soit du mardi 10 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête ouvert à cet effet pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique en libre accès dans chacune des mairies précitées, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-ICPE>

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7124>. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 10 avril 2026 à 12 heures, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées en mairie de Giuncaggio, à l'attention du commissaire enquêteur.

Le public pourra aussi communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur ([enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7124@registre-dematerialise.fr)), au plus tard le 10 avril 2026 à 12 heures.

### Article 3 :

Monsieur Frédéric MORETTI, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public selon les modalités suivantes :

- mardi 10 mars 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Giuncaggio ;
- mardi 10 mars 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Tallone ;
- mercredi 25 mars 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Pancheraccia ;
- mercredi 25 mars 2026, de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie d'Antisanti ;
- vendredi 10 avril 2026, de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Giuncaggio.

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric MORETTI, les permanences seront assurées par Madame Lætitia ISTRIA, désignée en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

**Article 4 :**

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé. Ses conclusions motivées devront préciser si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à ce projet.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

**Article 5 :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination – unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 BASTIA cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LA PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Article 6 :**

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les modalités d'accès et de consultation du dossier, sera affiché en mairie de Giuncaggio, et dans les mairies des communes concernées par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour du site de ce projet, à savoir Pancheraccia, Antisanti et Tallone, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par les maires de ces communes.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour sa réalisation. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (JORF du 28 novembre 2021).

**Article 7 :**

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 6, et les collectivités territoriales intéressées par ce projet, notamment au regard de ses incidences environnementales sur leur territoire, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture. Tout avis exprimé après ce délai ne pourra être pris en considération.

**Article 8 :**

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions, soit un refus. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**Article 9 :**

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la « Société Corse Travaux », RT 50, 20 270 Aléria (téléphone : 04 95 56 51 60).

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, la « Société Corse Travaux », les maires de Giuncaggio, Pancheraccia, Antisanti et Tallone, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 13 février 2026.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Arnaud MILLEMANN

**Annexe 5, une copie des attestations de réception des dossier signés par les communes.**

## CERTIFICAT DE DEPOT DU DOSSIER D'ENQUETE

Le Maire d'ANTISANTI certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA, présentée par la « Société Corse Travaux », ont été déposées en mairie d'ANTISANTI, du mardi 10 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-02-13-00003 du 13 février 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à ANTISANTI, le 10 avril 2026.

Le Maire,

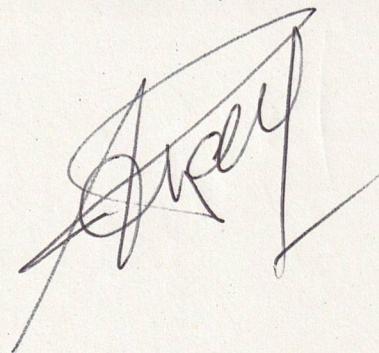


## CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le Maire de PANCHERACCIA certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA, présentée par la « Société Corse Travaux », ont été déposées en mairie de PANCHERACCIA, du mardi 10 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-02-13-00003 du 13 février 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à PANCHERACCIA, le 10 avril 2026.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the Mayor, written in a cursive style.

Tallone

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER  
D'ENQUÊTE**

Le Maire de TALLONE certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de GIUNCAGGIO et PANCHERACIA, présentée par la « Société Corse Travaux », ont été déposées en mairie de TALLONE, du mardi 10 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-02-13-00003 du 13 février 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à TALLONE, le 10 avril 2026.

Le Maire,



Giuncaggio

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER  
D'ENQUÊTE**

Le Maire de GIUNCAGGIO certifie que les pièces composant le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », communes de GIUNCAGGIO et PANCHE-RACCIA, présentée par la « Société Corse Travaux », ont été déposées en mairie de GIUNCAGGIO, du mardi 10 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-02-13-00003 du 13 février 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à GIUNCAGGIO, le 10 avril 2026.

Le Maire,

*Francois Peliuck*



**Annexe 6, une copie du PV de synthèse et du mémoire de réponses du maître d'ouvrage.**

# COMMUNE DE GIUNCAGGIO



## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

**Arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026-02-1300003**

### DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE  
MANDOLFA ET DE CASAPERTA  
SOCIETE CORSE TRAVAUX

Enquête publique du 10 Mars 2026 au 10 avril 2026  
Commissaire enuêteur : Frédéric Moretti

## Sommaire

<b>1. Contexte .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Avis des PPA.....</b>	<b>2</b>
<b>3. Observations du public .....</b>	<b>6</b>
<b>4. Questions posées par le commissaire enquêteur.....</b>	<b>7</b>

## 1. Contexte

---

La société Corse Travaux est une filiale du groupe VINCI qui exploite depuis 2004 la carrière de Mandolfa à Giuncaggio, autorisée pour une production maximale de 135 000 t/an sur 20 ans. Cette carrière alimente le site de Casaperta, situé à 1km au Nord, dédié à la transformation des matériaux (concassage, criblage, enrobés), via une liaison interne, sans recours au réseau routier public. Les deux sites ont été regroupés dans un arrêté préfectoral unique en 2020, et l'autorisation de la carrière a été prolongée jusqu'au 20 juillet 2026.

À l'approche de cette échéance, la Société Corse Travaux souhaite renouveler l'autorisation d'exploitation et étendre la carrière vers le Nord, sur une zone déjà anthropisée. Le projet concerne uniquement la carrière de Mandolfa, située au Sud de la zone et n'impacte pas les activités du site de Casaperta, installé au Nord.

## 2. Avis des PPA

---

Le dossier a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées. Dans, ce cadre il a reçu les avis suivants :

- DREAL de Corse, Service biodiversité, eau et paysage, le 13 mai 2022
- DREAL de Corse, Service biodiversité, eau et paysage, le 11 mai 2023
- Les services de la DDT de Haute-Corse, le 20 mai 2022
- L'INAO, le 13 mai 2022

### 2.1. Avis de la DREAL de Corse

La DREAL de Corse a émis deux avis à un an d'intervalle : le premier, le 13 mai 2022 et le second, le 11 mai 2023. Voici un examen des deux avis proposés par le CE.

#### 2.1.1. Avis du 13 mai 2022

##### Les enjeux biodiversité terrestre

Les services de la DREAL dossier jugent le dossier incomplet : il ne recense pas l'ensemble des espèces protégées concernées et manque de cohérence avec certaines parties de l'étude d'impact. D'autre part, les cartes sont peu lisibles : il conviendrait de les simplifier et de les agrandir. Le dossier de demande de dérogation ne doit pas être dépendant de l'étude d'impact et doit proposer une description claire du projet et une analyse plus développée des enjeux biodiversité.

##### L'état initial de l'environnement

Les services de la DREAL estiment que l'état initial doit être mis à jour et complété avec l'utilisation des bases de données actuelles (INPN / OpenObs) et l'ajout du récépissé de dépôt des données (DEPBIO). Les inventaires naturalistes sont considérés incomplets, notamment en l'absence de passages en automne et en hiver, qui doivent être justifiés ou réalisés. Par ailleurs, les documents présentent un manque de lisibilité et de précision, rendant difficile l'identification de certains habitats ou espèces (ex : guêpier d'Europe).

### **Estimation des impacts bruts**

Une incohérence est relevée dans l'évaluation des impacts : 10 hectares d'habitats sont annoncés comme impactés, alors que seulement 5,8 hectares sont réellement concernés par l'extension.

### **Séquence Évitement et Réduction**

Les mesures proposées sont jugées pertinentes par la DREAL, mais doivent être précisées et renforcées. Il est attendu une mesure d'évitement plus importante pour la zone humide, des précisions sur les habitats à enjeux (ripisylves, peupliers, chênaies), et enfin des cartes plus lisibles et détaillées, avec superposition du projet et des habitats. Certaines mesures (R1 à R8) sont adaptées mais nécessitent une meilleure représentation cartographique.

### **Estimation des impacts résiduels**

L'extension du projet entraîne une destruction d'habitats existants qui doit être pleinement intégrée dans l'analyse. Les services de la DREAL attendent une meilleure prise en compte de la gestion des pieds de glaïeuls et d'inclure dans les CERFA les espèces nicheuses (oiseaux notamment) et les espèces en transit ou en alimentation (oiseaux et chiroptères).

### **Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi**

Les services de la DREAL estiment que l'analyse des mesures compensatoires est insuffisamment détaillée. Aussi, il est demandé d'élargir l'analyse à toutes les espèces impactées, de préciser les modalités de gestion et d'estimer les ratios de compensation. Les supports cartographiques doivent être améliorés, avec une séparation claire entre localisation et actions. Les mesures proposées apparaissent globalement pertinentes, mais nécessitent des compléments. Un engagement sur la durée (au moins 30 ans) ainsi que des indicateurs de suivi sont attendus.

### **La composante paysagère**

L'étude paysagère est globalement jugée de bonne qualité, mais plusieurs ajustements sont nécessaires.

Le niveau d'impact semble sous-estimé à proximité du camping. Des précisions sont également attendues sur l'organisation des phases, les transferts de végétation et les dispositifs de masquage visuel (boisements, écrans végétaux).

Le dossier manque de dimensionnement précis au sujet du nombre de sujets à replanter. Ces éléments doivent être détaillés pour garantir la cohérence avec l'ensemble du projet et ses phases. Des incertitudes subsistent quant à la réussite de la revégétalisation naturelle. Il serait nécessaire de préciser les modalités de suivi dans le temps, de vérifier le réalisme des simulations paysagères et de garantir l'efficacité du réaménagement post-exploitation. Concernant notamment la tortue d'Hermann, le corridor est prévu mais reste insuffisamment détaillé et les talus doivent être remodelés pour un rendu plus naturel.

### **2.1.2. Avis du 11 mai 2023**

Les services de la DREAL jugent que le dossier reste insuffisamment abouti sur la forme et précisent que les remarques de 2022 n'ont pas été intégrées au dossier, notamment :

- absence de la liste des espèces concernées dans les annexes (CERFA)
- documents graphiques illisibles
- incohérences entre les différentes parties du dossier concernant certaines espèces

#### **Conditions d'obtention de la dérogation et état initial de l'environnement :**

Il est précisé que plusieurs justifications n'ont pas été apportées :

- conditions impératives d'intérêt public majeur : recyclage des inertes et compatibilité avec documents cadre
- absences de variantes : expliciter le choix de l'alluvionnaire
- actualisation de la base de données SINP de INPN
- absence du récépissé de dépôt des données brutes de biodiversité

#### **Séquence Éviter – Réduire**

La mesure d'évitement concernant la zone humide n'est pas clairement définie (carte p. 57).

#### **Estimation des impacts résiduels**

Les services considèrent que le dossier ne prend pas en compte l'ensemble des espèces concernées :

- certaines espèces (ex : tourterelle des bois) sont absentes des CERFA
- les espèces en transit ou en alimentation sont insuffisamment considérées

#### **Mesures de compensation**

Les mesures proposées semblent insuffisantes :

- pas de mises à jour suite à l'ajout de nouvelles espèces et ne précisent pas leur intérêt pour les espèces concernées
- pas de calcul des ratios de compensation
- ajout attendu d'un indicateur de suivi pour la tortue d'Hermann

#### **Mesures d'accompagnement et de suivi**

Le suivi proposé est jugé insuffisant : la durée limitée à 10 ans et absence de suivi long terme sur certaines mesures. Il est demandé d'étendre ce suivi jusqu'à 30 ans et de l'appliquer à l'ensemble des mesures, y compris sur les zones évitées et réaménagées.

#### **Enjeux paysagers**

Il est précisé que l'étude paysagère de 2022 n'a pas évolué.

Certaines mesures sont bien existantes, mais d'autres pourront faire l'objet de prescriptions dans le cadre de l'arrêté, par exemple :

- mesures de réduction de l'impact visuel
- cartographies des individus à sauver ou à transférer
- réaménagement final cohérent accompagné d'un plan de gestion

In fine, il ressort que le dossier n'a pas ou peu évolué entre les versions de 2022 et 2023.

**Les services de la DREAL ne s'opposent pas à l'instruction du dossier mais estiment qu'il existe un risque d'avis défavorable de la part du CNPN. Sur le plan paysager, si le dossier n'intègre pas les quelques rectifications attendues par la DREAL, elles seront imposées sous forme de prescriptions.**

## **2.2. Avis de la DDT, du 20 mai 2022**

Le présent document constitue l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Corse sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa.

### **Urbanisme**

Les communes de Giuncaggio et Pancheraccia relèvent du Règlement National d'Urbanisme. Aucune observation particulière n'est formulée sur ce volet.

### **Risque inondation**

Les communes concernées ne disposent pas de PPRI. Les services de la DDT estiment que le site de la carrière est situé en dehors des zones identifiées comme inondables. De plus, il se situe sur une terrasse surélevée d'environ 20 mètres au-dessus du lit du Tavignano, ce qui limite fortement son exposition au risque d'inondation. Aucun, risque particulier n'est identifié pour ce projet sur ce volet.

### **Dispositions relatives à la « loi sur l'eau »**

Le projet prévoit la mise en place d'un système de drainage des eaux souterraines vers un bassin de rétention, avec un rejet dans le milieu naturel. Néanmoins le dossier semble incomplet et devra être rectifié par des éléments techniques permettant :

- de vérifier l'hypothèse d'infiltration des eaux pluviales,
- d'évaluer le fonctionnement du bassin de rétention,
- d'apprécier l'impact global sur le milieu naturel.

À défaut de ces éléments, l'administration se réserve la possibilité d'imposer des prescriptions spécifiques.

**La DDT émet un avis favorable assorti de réserves importantes, liées aux incertitudes sur la gestion des eaux. Il est recommandé au pétitionnaire de compléter son dossier avec les éléments techniques nécessaires à l'évaluation des impacts.**

## **2.3. Avis de l'INAO, 13 mai 2022**

La commune de Giuncaggio fait partie de plusieurs aires géographiques couvertes par des AOC/AOP (fromages, produits de charcuterie, huile d'olive, miel, vin) ainsi que des IGP (productions fruitières et viticoles).

Le projet concerne le renouvellement d'une carrière exploitée depuis 2004, accompagné d'une extension vers le Nord. La future autorisation porterait sur une surface totale de 25,6 hectares, dont 5,8 hectares en extension par rapport à l'existant, pour une production annuelle de 110 000 tonnes et une durée d'exploitation de 20 ans, incluant une phase de réaménagement.

Le site se situe sur une terrasse alluvionnaire surplombant le Tavignano, avec la présence d'une nappe phréatique, ce qui implique un niveau de contrainte environnementale important.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à prévenir toute pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines : exploitation à sec, sans contact direct avec la nappe, absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et gestion des eaux pluviales à l'intérieur du site.

Le site se situe dans un environnement déjà largement anthropisé. Les parcelles concernées ne font l'objet d'aucune exploitation agricole déclarée et ne sont pas utilisées pour des productions sous AOC/AOP ou IGP.

#### **Avis de l'INAO**

**Après analyse du dossier, et sous réserve du respect des mesures d'évitement et de réduction prévues, l'INAO n'émet pas d'observations particulières sur le projet.**

### **3. Observations du public**

---

Le dossier a bénéficié d'une bonne visibilité sur en ligne. Il a ainsi été consulté plus de 1200 fois pendant la durée de l'enquête et on dénombre 619 téléchargements. Aucune observation n'a été déposée sur les registres papiers, en revanche le registre dématérialisé compte 11 contributions.

L'ensemble de ces contributions est largement favorable au projet. Les contributeurs sont majoritairement issus du secteur du BTP et du transport. Ils soulignent l'importance stratégique de la carrière pour l'approvisionnement en matériaux (béton, enrobés) indispensables aux chantiers insulaires.

L'argument récurrent est la proximité du site qui permet de réduire les distances de transport, les coûts logistiques et les impacts environnementaux liés aux déplacements. Plusieurs contributeurs mettent également en avant le rôle du projet dans le maintien de l'emploi local et le soutien à l'économie régionale.

Certains avis insistent sur le fait que le projet semble prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment grâce aux mesures ERC et à la réhabilitation prévue du site. D'autres soulignent la nécessité pour la Corse de conserver une autonomie de production en matériaux de construction.

Enfin, quelques contributions, notamment celle d'un maire de la région, estiment que le projet permet de concilier développement économique et respect de l'environnement, et qu'il répond à un besoin structurant pour le territoire.

En annexe 1, une copie des observations et l'analyse du commissaire enquêteur.

#### **4. Questions posées par le commissaire enquêteur**

---

Je relève que le dossier comporte les pièces suivantes :

- Pièce n°3 : étude d'impact, datée de mai 2025
- Pièce n°5 : annexes de l'étude d'impact, elles-mêmes constituées 5 études :
  - o étude hydrogéologique, p.7 à 38 + annexes, datée du 08 décembre 2021
  - o étude paysagère, p.125 à 160, d'octobre 2024
  - o VNEI « Naturalia » p.325 à 462, du 19 mai 2025
  - o étude acoustique, p.468 à 512, du 29 octobre 2021
  - o avis hydrogéologue agréé, p.515 à 527, de décembre 2022
- Pièce n° 6 : évaluation des incidences au titre de NATURA 2000, de juin 2025
- Pièce n°7 : étude des dangers, octobre 2024

Les expertises de la DREAL et de la DDT, qui datent de 2022 et 2023, indiquent que le projet souffre de plusieurs lacunes dans certains domaines, notamment :

- inventaires des espèces
- séquence ERC
- mesures compensatoires et de suivi
- impacts paysagers et réaménagement du site
- gestion des eaux

D'autre part, les avis de la DREAL mentionnent une demande de dérogation auprès du CNPN, qui n'a pas été jointe au dossier d'enquête publique.

Aussi, je souhaiterais disposer des éclaircissements suivants :

Tout d'abord, je demande au maître d'ouvrage de me communiquer la liste complète des institutions consultées en qualité de PPA.

Concernant la demande de dérogation auprès du CNPN mentionné dans les PPA, s'agit-il, in fine, de l'avis défavorable rendu le 4 décembre 2023 ? Auquel cas, une autre saisine a-t-elle été prévue ? Dans le cas contraire, s'il s'agit déjà d'une autre saisine ? S'il existe, je souhaiterais qu'une copie de la nouvelle version du dossier demande de dérogation me soit transmis, ou le cas échéant, le nouvel avis du CNPN, accompagné éventuellement du mémoire de réponses du maître d'ouvrage.

Je souhaiterais également que me soit précisé le rôle des études paysagères et du VNEI annexés à l'étude d'impact. Au regard de leur date d'élaboration (2024 et 2025) celles-ci viennent-elles compléter les remarques de la DREAL et la DDT ?

Sont-elles en mesure de compenser les lacunes décelées par les PPA et de motiver une nouvelle saisine du CNPN ? Si tel était le cas, je souhaiterais qu'une réponse détaillée et référencée me soit apportée.

Fait à Bastia,

Le 18 avril 2026

Le commissaire enquêteur,  
Frédéric Moretti

# **CARRIÈRE DE MANDOLFA ET SITE D'EXPLOITATION DE CASAPERTA**

*Communes de Giuncaggio et de Pancheraccia (2B)*

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Mémoire en réponse aux observations  
et questions du Commissaire Enquêteur



### **SOCIÉTÉ CORSE TRAVAUX**

**Site de Casaperta / Carrière de Mandolfa – 20 251 Giuncaggio**

*Siège social : RT 50 – 20 270 Aléria*

*Tél : 04.95.56.51.60 – Fax : 04.95.56.22.97*

SAS au capital de 160 000 € - RCS Bastia 330 464 504 – SIRET 330 464 504 00027

SUIVI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	<b>Clément CORTEGGIANI</b> <i>Directeur SCT</i> RT50 20 270 Aléria
CONTROLE REDACTEUR	<b>Morgane LE GUILCHER</b> <i>Direction Régionale Carrières et Matériaux PACA</i> <i>Responsable Foncier Environnement PACA</i> Chemin Joseph Roumanille 13 320 Bouc-Bel-Air

## SOMMAIRE

<b>I. ASPECTS DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES.....</b>	<b>1</b>
<b>II. AUTRES ASPECTS.....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>9</b>

Version	Date	Rédigé par	Contrôlé par	Approuvé par
V1	Avril 2026	Morgane LE GUILCHER	Clément CORTEGGIANI	Clément CORTEGGIANI

L'enquête publique relative à demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », présentée par la Société Corse Travaux s'est déroulée du 10/03/2026 au 10/04/2026 inclus.

Le PV de synthèse, remis par mail par le Commissaire Enquêteur le 19/04/2026 aux représentants de la société SCT, comprend un certain nombre de remarques et/ou questionnements auxquels le porteur de projet est invité à répondre sous un délai de 15 jours.

**Le présent document correspond au mémoire en réponse aux observations et/ou questionnements consignés dans le PV établi par le Commissaire Enquêteur en charge du dossier.**

Les remarques / demandes de précision du PV sont dactylographiées en *gris*.

## **I. ASPECTS DEROGATION AU TITRE DES ESPECES PROTEGEES**

*Demands de précisions du Commissaire Enquêteur :*

*[...] les avis de la DREAL mentionnent une demande de dérogation auprès du CNPN qui n'a pas été jointe au dossier d'enquête publique. Aussi, je souhaiterais disposer des éclaircissements suivants : [...]*

*Concernant la demande de dérogation auprès du CNPN mentionné dans les PPA, s'agit-il, in fine, de l'avis défavorable rendu le 4 décembre 2023 ? Auquel cas, une autre saisine a-t-elle été prévue ? Dans le cas contraire, s'il s'agit déjà d'une autre saisine ? S'il existe, je souhaiterais qu'une copie de la nouvelle version du dossier demande de dérogation me soit transmis, ou le cas échéant, le nouvel avis du CNPN, accompagné éventuellement du mémoire de réponses du maître d'ouvrage.*

*Je souhaiterais également que me soit précisé le rôle des études paysagères et du VNEI annexés à l'étude d'impact. Au regard de leur date d'élaboration (2024 et 2025) celles-ci viennent-elles compléter les remarques de la DREAL et la DDT ?*

*Sont-elles en mesure de compenser les lacunes décelées par les PPA et de motiver une nouvelle saisine du CNPN ? Si tel était le cas, je souhaiterais qu'une réponse détaillée et référencée me soit apportée.*

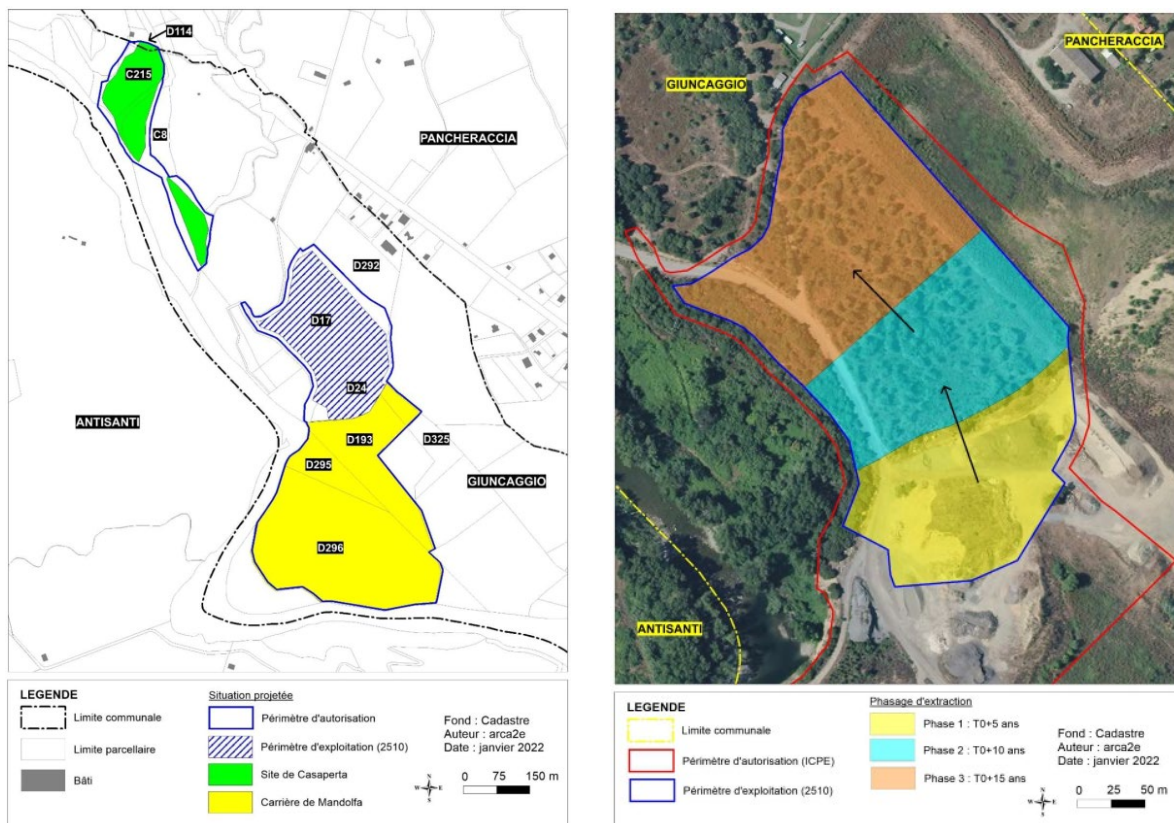
Le dossier de demande d'autorisation environnementale mis en enquête publique a été modifié à plusieurs reprises en phase instruction pour prendre en compte les avis des services, toutefois, tous les avis n'ont pas été actualisés au fil des versions, rendant complexe la compréhension de l'historique du dossier ...

**Par la présente, nous vous confirmons que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et que, de ce fait, le dossier mis en enquête publique est complet.**

Néanmoins, afin de justifier cette affirmation, vous trouverez ci-après une synthèse chronologique des échanges avec les services et les réponses apportées aux services.

**1/ Première demande d'autorisation : projet de 5,8 ha avec dérogation Espèces Protégées (mars 2022)**

Une première demande d'autorisation environnementale unique a été déposée le 31 mars 2022. Dans cette demande, sollicitée sur 20 ans, le projet prévoyait sur une extension vers l'ouest de 5,8 ha environ.



Phase	Zones d'extraction	Terrain naturel (côte NGF)	Superficie extraite	Fond d'extraction (côte NGF)
Phase 1 : T0+5ans	Secteur sud-est	51 à 54 m	16 770 m <sup>2</sup>	35,25 m
Phase 2 : T0+10ans	Secteur centre ouest	53 à 56 m	17 130 m <sup>2</sup>	35,25 m à 44 m
Phase 3 : T0+15ans	Secteur nord-ouest	53 à 57 m	24 240 m <sup>2</sup>	44 m
T0+20 ans	Finalisation des opérations de réaménagement			

Figure 1 : Extrait du projet déposé le 31 mars 2022

Les terrains concernés par le projet d'extension se caractérisaient pour partie par des boisements (phases 2 et 3) accueillant des enjeux écologiques forts (habitats de la Tortue Herman notamment, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan d'Actions National – PNA).

Ainsi, dans cette première version du projet, une demande de dérogation au titre des Espèces Protégées a été sollicitée, demande intégrant un programme de compensation écologique s'articulant autour de 3 mesures compensatoires :

- Mesure C1 : programme de compensation sur la parcelle D292 (correspondant à la partie ouest de l'ancienne carrière d'Olivela attenante) visant à reconstituer des habitats favorables à la Tortue Hermann.

- Mesure C2 : Traitement des espèces végétales exotiques envahissantes.
- Mesure C3 : Création aux abords de la carrière d'habitats et abris favorables aux espèces cibles et à leur guide.

Dans le cadre de l'instruction de cette première demande, un avis du SBEP a été émis le 13 mai 2022. En synthèse :

- le SBEP ne valide pas le programme de compensation proposé, celui-ci ne permettant pas de répondre aux objectifs fixés par la loi Biodiversité,
- le projet d'extension étant attenant sur sa limite nord-ouest au Camping du Havana, le SBEP demande des précisions sur l'intégration paysagère du projet.

Suite à cet avis, le programme de compensation écologique a été revu et l'étude paysagère étoffée. Un dossier modifié a été déposé le 3 novembre 2022, à nouveau modifié et complété le 3 avril 2023.

Sur la base de cette nouvelle version :

- un nouvel avis du SBEP a été émis le 11 mai 2023, avis concluant que le dossier modifié avait peu évolué par rapport à la version initiale et que le programme de compensation n'était toujours pas suffisant aux regards des attentes des services,
- l'avis de la MRAE a été sollicité et rendu le 4 juillet 2023,
- l'avis du CNPN a été sollicité.

Le 4 décembre 2023, le CNPN a rendu un avis défavorable. Entre autres, le programme de compensation proposé ne lui semble pas approprié aux regards des enjeux identifiés au niveau des zones boisées à défricher.

Suite à l'avis défavorable du CNPN, un nouvel avis du SBEP a été émis en février 2024, courrier détaillant le contenu attendu du dossier de demande de dérogation.

Le 2 juillet 2024, une réunion a été organisée entre la DREAL ICPE, la DREAL SBEP et la société CORSE TRAVAUX afin d'analyser la recevabilité des réponses à l'avis du CNPN envisagées par CORSE TRAVAUX.

Au terme de cette réunion, nous avons enfin compris ce qu'attendait le SBEP et le CNPN en termes de compensation écologique, à savoir : l'ouverture de milieux boisés afin de favoriser les habitats favorables à la Tortue Hermann.

Ce type de mesure étant à l'opposé des mesures proposées dans le dossier CNPN (où l'on proposait la reconstitution d'habitats ouverts et semi-ouverts), cela nécessite de trouver du foncier compensatoire complémentaire en zone boisée, recherche dont les délais sont incompatibles avec les délais d'instruction des dossiers ICPE.

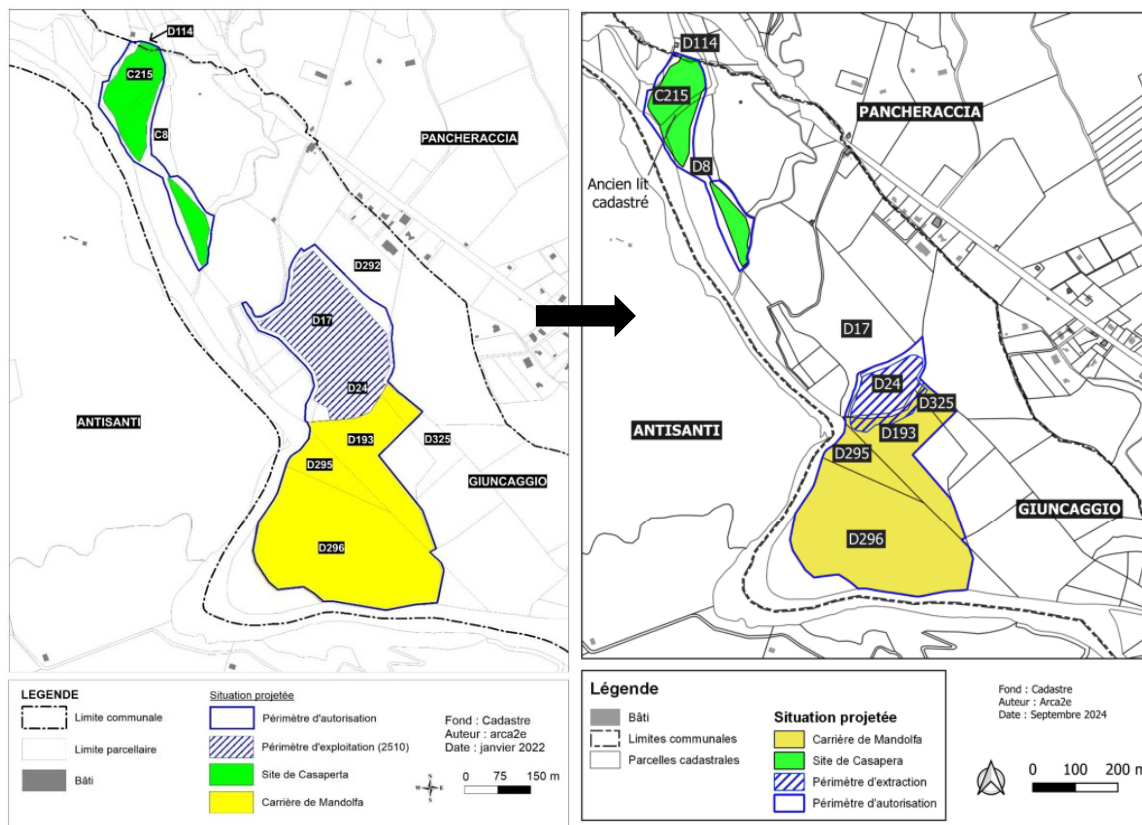
**Ainsi, à la suite de la réunion du 2 juillet 2024, en accord avec les services de la DREAL ICPE et la DREAL SBEP, il a été retenu :**

- **de retirer le dossier déposé le 31 mars 2022 modifié,**
- **de réduire le périmètre de projet à la seule parcelle D24, parcelle anthropisée ne présentant pas d'enjeux écologiques notables** (donc ne nécessitant pas de dérogation au titre des espèces protégées).

**2/ Seconde demande d'autorisation : projet de 1,5 ha environ sans dérogation Espèces Protégées (novembre 2024)**

Comme convenu avec les services de la DREAL ICPE et du SBEP lors de la réunion de juillet 2024, le dossier a été retiré et le projet substantiellement modifié avec la réduction de 2/3 du périmètre d'extraction pour le limiter à la parcelle D24 d'ores et déjà anthropisée. La durée du projet a été réduite de manière importante (7 ans au lieu des 20 ans prévu initialement, dont 5 ans d'extraction au lieu des 15 ans sollicités dans la 1<sup>ère</sup> version du projet).

Une nouvelle demande d'autorisation environnementale a été déposée le 2 novembre 2024.



*Figure 2 : Evolution du projet entre la version déposée en mars 2022 et le projet mis en enquête publique*

Contrairement à la première demande d'autorisation, cette nouvelle demande a fait l'objet d'une consultation restreinte des services : seul le SBEP ayant été consulté (la réduction de 2/3 du projet n'étant pas de nature à induire une aggravation des effets prévisibles du projet sur les autres items environnementaux).

Ainsi seuls deux avis ont été émis à notre connaissance sur cette nouvelle version :

- une demande de précisions / compléments formulée par la DREAL ICPE (service instructeur) du 27 décembre 2024,
- un avis du SBEP sur le projet modifié a été établi en février 2025.

Suite à la réception de l'avis du SBEP, Mme LE GUILCHER, Responsable Foncier Environnement des activités carrières en Délégation Sud a pris contact avec l'inspecteur SBEP en charge du dossier (avec l'accord de la DREAL ICPE) afin d'échanger sur les éléments attendus et lever les points d'incompréhensions (l'avis du SBEP faisant ressortir plusieurs mécompréhensions du dossier modifié).

**Une réunion téléphonique très constructive entre Mme LE GUILCHER et Mme MOUTTE du SBEP a eu lieu le 20 février 2025, permettant de débloquer la situation.**

Le 19 mai 2025, la SCT a transmis à la DREAL ICPE les éléments de réponse aux avis émis en décembre 2024 par ses services et les éléments de réponse aux précisions sollicitées par le SBEP.

Afin de faciliter l'instruction de la demande et des modifications apportées, une version numérique (avec les évolutions surlignées en jaune) a été communiquée par voie numérique au SBEP le jour même.

Par mail du 21 mai 2025, la DREAL SBEP valide les modifications et compléments, ainsi que la non-soumission du projet à demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Extrait du mail du 21 mai 2025

**« Les précisions apportées aux mesures écologiques accompagnées des retours d'expériences se montrent exemplaires au regard de l'article 23 de la nouvelle loi DDADUE du 30 avril 2025. »**

Pour précision, la loi du 30 avril 2025 porte sur « diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes ».

Son article 23 vient préciser les conditions dans lesquelles une demande de dérogation au titre des espèces protégées doit être réalisée et les conditions pour lesquelles une demande de dérogation n'est pas nécessaire.

Extrait de l'article 23 de la loi DDADUE

**« La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. »**

Suite au mail de Mme MOUTTE du SBEP, le délai d'instruction a été prolongé par courrier du 23 mai 2025 (pour permettre le bouclage du dossier et finalisation des derniers ajustements) et la version définitive (mise en enquête publique) a été communiquée à la DREAL ICPE le 19 juin 2025.

Dès lors, l'instruction « normale » du dossier pu reprendre et l'avis de la MRAE sollicité.

A toutes fins utiles et pour votre parfaite information, vous trouverez ci-joint en annexe les éléments évoqués ci-dessus relatifs aux échanges avec le SBEP sur la seconde demande d'autorisation environnementale :

- Annexe 1 :
  - Pièce 1A : Avis de la DREAL ICPE du 27/12/2024
  - Pièce 1B : Avis du SBEP de février 2025
  - Pièce 1C : Demande de prolongation de délai du 27/03/2025 formulée par la SCT.
  - Pièce 1D : Éléments de réponse aux avis de la DREAL ICPE et du SBEP de décembre 2024 et de février 2025 (avec tableau de suivi des modifications du dossier).
  - Pièce 1E : Mais de Mme MOUTTE (DREAL SBEP) validant les modifications et compléments apportés.
  - Pièce 1F : Prolongation du délai d'instruction (pour permettre à la SCT de boucler la mise au propre de son dossier).

## II. AUTRES ASPECTS

*Demande de transmission de la liste complète des institutions consultées en qualité de PPA.*

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, la consultation des Personnes Publiques Associées est réalisée par le service instructeur de la demande.

De ce fait, la SCT n'est pas en mesure de communiquer une liste complète des PPA consultées dans le cadre du projet, seules celles ayant émis un avis étant connues de nos services. En revanche, le service instructeur devrait être en mesure de vous communiquer la liste des PPA consultées.

*Concernant la demande de dérogation auprès du CNPN mentionné dans les PPA, s'agit-il, in fine, de l'avis défavorable rendu le 4 décembre 2023 ? Auquel cas, une autre saisine a-t-elle été prévue ? Dans le cas contraire, s'il s'agit déjà d'une autre saisine ? S'il existe, je souhaiterais qu'une copie de la nouvelle version du dossier demande de dérogation me transmise, ou le cas échéant, le nouvel avis du CNPN, accompagné éventuellement du mémoire de réponses du maître d'ouvrage.*

*Sont-elles en mesure de compenser les lacunes décelées par les PPA et de motiver une nouvelle saisine du CNPN ? Si tel était le cas, je souhaiterais qu'une réponse détaillée et référencée me soit apportée.*

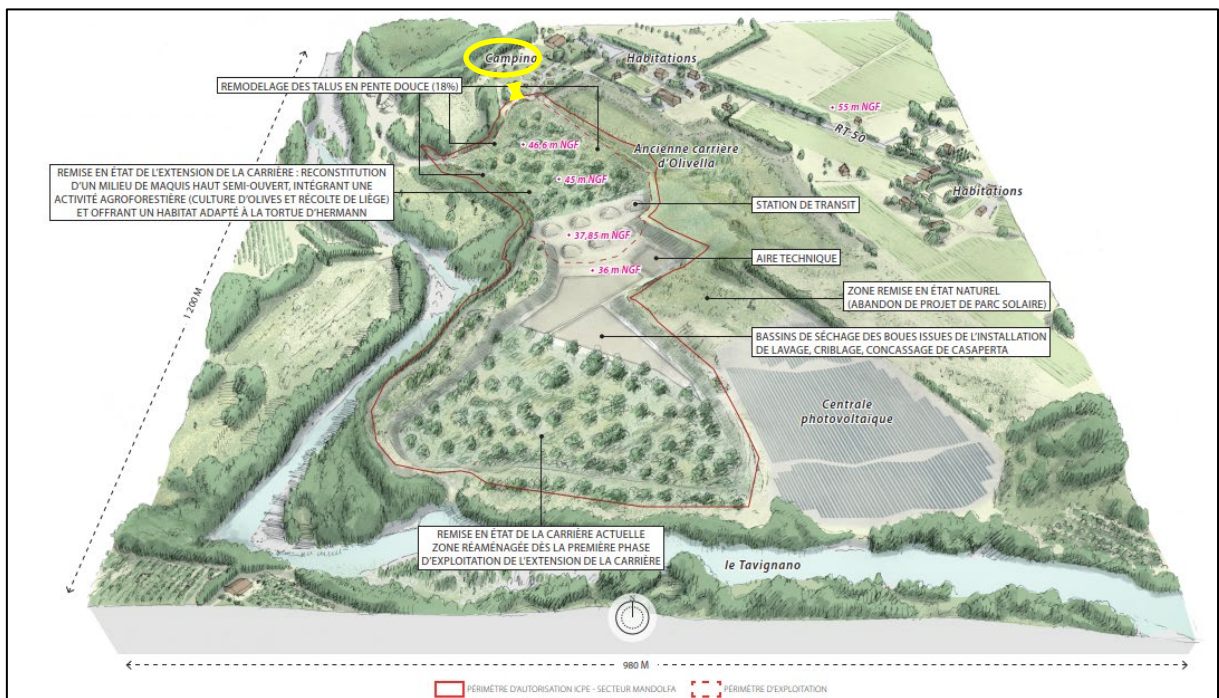
Par la présente nous vous confirmons que l'avis du CNPN mentionné dans les avis des PPA porte sur le dossier déposé en mars 2022 et retiré (la SCT n'arrivant pas à mettre en place un programme de compensation écologique répondant aux attentes des services). Comme développé au chapitre I précédent, ce projet a été retiré et le projet a été fortement modifié afin de ne pas nécessiter de dérogation au titre des espèces protégées (raison pour laquelle il n'y a pas de pièce portant sur une demande de dérogation « Espèces Protégées » dans le dossier mis en enquête publique).

Du fait de la modification importante du projet, comme explicité au chapitre I précédent, **le projet présenté en enquête publique répond dorénavant aux conditions définies à l'article 23 de la loi DDADUE** et n'est, de ce fait, pas soumis dérogation au titre des espèces protégées.

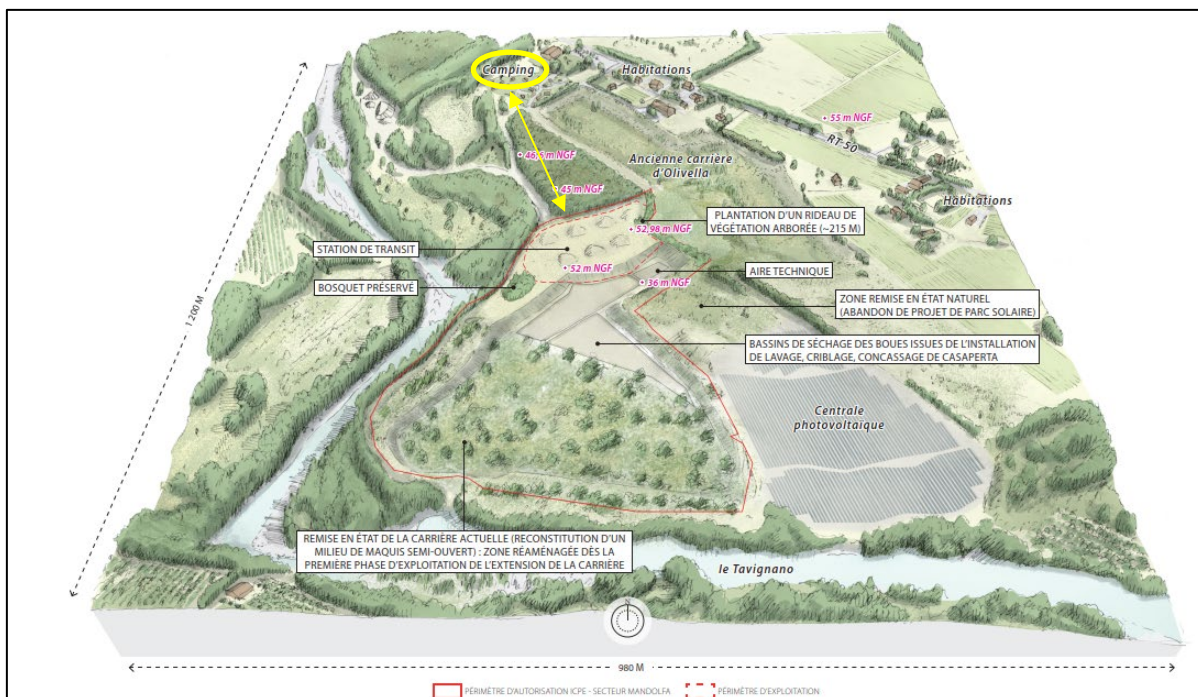
*Je souhaiterais également que me soit précisé le rôle des études paysagères et du VNEI annexés à l'étude d'impact. Au regard de leur date d'élaboration (2024 et 2025) celles-ci viennent-elles compléter les remarques de la DREAL et la DDT ?*

L'étude paysagère fournie en annexe 2 de l'étude d'impact d'octobre 2024 correspond à l'étude paysagère actualisée pour prendre en compte la réduction de 2/3 du périmètre d'extraction du projet.

Par ailleurs, comme l'illustrent les figures ci-dessous, du fait de la réduction du périmètre d'extraction et du maintien des boisements situés entre le camping et la carrière, le cadre paysager de ce dernier est préservé (ne nécessitant plus de mesures d'intégration paysagère spécifiques).



*Figure 3 : Projet paysager : Projet initial abandonné*



*Figure 4 : Projet paysager : Projet réduit mis en enquête publique (octobre 2024)*

Le volet Milieux Naturels (VNEI) disponibles en annexe 3 (version du 14 juin 2025) correspond à la version validée par le SBEP le 20 mai 2025 et intégrant la définition des modalités de suivi des mesures E1, E2 et A3 (tel que demandé de mail du 20 mai 2025).

Le détail des évolutions du dossier réalisées en réponse à l'avis du SBEP de février 2025 est disponible en annexe 1.

A noter que des extraits de ces deux études ont été intégrées dans l'étude d'impact. Leur mise à disposition en annexe vise à permettre aux personnes le souhaitant de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble de l'étude, sans trop « alourdir » l'étude d'impact.

# **ANNEXES**



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques  
Unité départementale de la Haute-Corse

Bastia le 27 décembre 2024

Affaire suivie par : Clément BELGODERE  
Tél : 06 58 16 04 43  
[clement.belgodere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:clement.belgodere@developpement-durable.gouv.fr)  
Ref : 2024-213

Le directeur régional  
à  
**SOCIETE CORSE TRAVAUX**  
via GUN

Références :

- [1] Arrêté préfectoral n°2B-2024-04-23-00011 du 23 avril 2024.
- [2] Téléprocédure GUNenv ayant fait l'objet de l'accusé de réception n°B-220404-183554-126-070 du 4 avril 2022
- [3] Courrier DREAL de demande de compléments transmis via GUNenv le 13 mai 2022
- [4] Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Corse (MRAE) du 4 juillet 2023
- [5] Courrier DREAL de demande de compléments du 6 février 2024 suite à avis défavorable du CNPN du 4 décembre 2023.
- [6] Réponse de la SOCIETE CORSE TRAVAUX via GUNenv du 2 novembre 2024 au courrier DREAL de demande de compléments du 6 février 2024.
- [7] SCT\_MANDOLFA VOL02 (Pieces administratives)\_V4 – OCTOBRE 2024 – Version n°4
- [8] Attestation maîtrise foncière SCT datée du 8 mars 2022
- [9] Contrat de forage entre la SAS OLIVELLA et SOCIETE CORSE TRAVAUX du 8 mars 2022
- [10] Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- [11] Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
- [12] SCT\_MANDOLFA VOL05 (Annexes EI)\_V4

**Demande de compléments à transmettre via GUNenv dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la « SOCIETE CORSE TRAVAUX » concernant un projet de prolongation et d'extension d'une carrière de roches alluvionnaires sur les communes de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA.**

Éléments de contexte

La SOCIETE CORSE TRAVAUX est autorisée, par arrêté préfectoral complémentaire en référence [1], à exploiter une carrière alluvionnaire, une centrale d'enrobage ainsi que des installations de traitement et de transit de matériaux sur les communes de GUINCAGGIO et de PANCHERACCIA.

L'exploitation se répartit sur deux sites : le site de CASAPERTA au nord-ouest (**parcelles cadastrales : D114, C215, Ancien lit cadastré, D8**) et le site MANDOLFA au sud-est (**parcelles cadastrales D33, D193, D194, D325 (issue division D195), D295, D296**).

Le site de CASAPERTA est dédié à la centrale d'enrobage, aux installations de traitement et aux stations de transit. Le site de MANDOLFA est dédié aux activités extractives pour une production annuelle maximale de 135 000 tonnes. Le site de MANDOLFA accueille également les boues issues du traitement des matériaux opéré sur le site de CASAPERTA. Les deux sites, distants d'environ 1 km, sont reliés par une piste privée. L'arrêté en référence [2] autorise les activités extractives sur le site de MANDOLFA jusqu'au 20 juillet 2026.

Par téléprocédure en référence [2], la SOCIETE CORSE TRAVAUX dépose une demande d'autorisation environnementale pour augmenter la surface du site de MANDOLFA de 5,81 ha et prolonger la durée d'exploitation de 20 ans tout en laissant inchangée la capacité d'extraction maximale annuelle à 135 000 tonnes. Dans le cadre de l'examen du dossier transmis par téléprocédure en référence [2], la DREAL transmet le courrier de demande de compléments en référence [3]. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Corse (MRAE) transmet son avis en référence [4].

Est jointe à la téléprocédure en référence [2] une demande de dérogation espèces protégées. Le 4 décembre 2023, le Conseil national de protection de la nature émet un avis défavorable à la demande de dérogation d'espèces protégées susmentionnée. Suite à l'avis défavorable du CNPN, la DREAL transmet la demande de compléments en référence [5].

La SOCIETE CORSE TRAVAUX répond au courrier en référence [5] par télétransmission en référence [6]. Par télétransmission en référence [6], la SOCIETE CORSE TRAVAUX réduit **de façon significative** le périmètre du dossier initial transmis par téléprocédure en référence [2].

Le dossier transmis par télétransmission en référence [6] projette notamment, par rapport aux activités autorisées par Arrêté complémentaire en référence [1], les modifications suivantes :

- Augmentation de 2 ha de la surface d'exploitation autorisée sur le site de MANDOLFA (parcelles D24 et D17 pour partie)
- Côte d'extraction à 35,25 m NGF
- Prolongation des activités extractives de 7 ans dont 2 ans dédiés à la remise en état
- Comblement des casiers d'extraction avec des déchets inertes issus du BTP à raison de 40 000 m3 par an (besoin total en matériaux pour le comblement estimé par SOCIETE CORSE TRAVAUX à environ 280 000 m3).

Les activités suivantes resteraient inchangées :

- Capacité d'extraction annuelle inchangée à 135 000 tonnes
- Activités menées actuellement sur le site de CASAPERTA

**Par ailleurs, le dossier transmis par télétransmission en référence [6] ne comporte plus de demande de dérogation d'espèces protégées.**

\*  
\* \*

*Avis du propriétaire et du maire sur la remise en état et la destination future des terrains à l'issue de l'exploitation*

Dans l'avis du propriétaire des parcelles D17 et D24 sur la remise en état présent en ANNEXE N°4 du document en référence [7] (pages 111 à 114), la mention inutile n'est pas barrée. Par ailleurs, l'avis du propriétaire ne prend pas en compte les évolutions du dossier (périmètre d'autorisation projeté) transmises par télétransmission en référence [6]. En conséquence, le dossier doit être complété selon les dispositions suivantes :

**Complément n° 1**

- 1.1 - Transmettre un avis du propriétaire sur la remise en état et l'usage futur à jour et prenant en compte les évolutions du dossier transmis par télétransmission en référence [6]**
- 1.2 - Veiller à ce que la mention inutile soit barrée**

L'avis du maire sur la remise en état présent en ANNEXE N°5 du document en référence [7] (pages 115 à 118) ne prend pas en compte les évolutions du dossier (périmètre d'autorisation projeté) transmises par télétransmission en référence [6]. En conséquence, le dossier doit être complété selon les dispositions suivantes :

**Complément n° 2**

- Transmettre un avis du propriétaire sur la remise en état et l'usage futur à jour et prenant en compte les évolutions du dossier transmis par télétransmission en référence [6]**

### Maîtrise foncière et certificat d'urbanisme

En pages 103 à 106/146 du document en référence [8], est fournie une attestation de maîtrise foncière datée du 8 mars 2022. Cette attestation indique que la SOCIETE CORSE TRAVAUX dispose de « la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de demande d'autorisation relatif au projet de « renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa ». Lors de vos échanges avec l'administration, vous avez transmis le contrat de fortage en référence [9] concernant notamment les parcelles D24 et D17. En page 22/146 du document en référence [8], est mentionné un contrat de fortage avec la SCI A LECCIA. Le dossier doit être complété selon les dispositions suivantes :

#### **Complément n° 3**

- 3.1 - Transmettre le contrat de fortage établi entre la SCI A LECCIA et SOCIETE CORSE TRAVAUX concernant la parcelle D296 de la commune de GIUNCAGGIO.**
- 3.2 - Mettre à jour, si nécessaire, les justificatifs de maîtrise foncière déjà transmis (attestation de maîtrise foncière, contrat de fortage, ...)**

### Modalités d'admission, d'entreposage, de recyclage ou d'utilisation des déchets inertes issus du BTP

En page 60/146 du document en référence [7], il est écrit que « les besoins en matériaux pour la réalisation du modelé final sont estimés à 278 000 m3 environ, réalisé à partir de matériaux inertes extérieurs (40 000 m3) ». Dans le dossier, les dispositions retenues de façon à s'assurer du respect des arrêtés ministériels en références [10] et [11] ne sont pas explicitées. En conséquence, il est nécessaire de compléter le dossier dans les dispositions suivantes :

#### **Complément n° 4**

- **Détailler les dispositions retenues pour s'assurer du respect des arrêtés ministériels en références [10] et [11].**

### Modalités de gestion des eaux pluviales sur le site de MANDOLFA

En page 64/146 du document en référence [7], il est écrit que « Afin de drainer les eaux issues de la poche d'eau calée au-dessus du niveau d'argile en phase d'exploitation, un bassin de rétention sans rejet vers le milieu naturel sera aménagé dans la carrière actuelle en limite de l'extension. » Il est toutefois écrit en page 48/146 du document en référence [7] que « Au niveau de la carrière, les eaux pluviales sont dirigées gravitairement vers un point bas aménagé et équipé d'une surverse, pour décantation et infiltration dans le Tavignano. » Pour finir, il est écrit en page 87/146 du document en référence [7] que « les eaux de pluie s'infiltreront directement sur le carreau. En cas de fortes pluies, les eaux se dirigeront naturellement vers le point bas du carreau puis dans le bassin de collecte des eaux d'exhaure. Il n'est pas nécessaire d'organiser un point de rejet vers le milieu naturel. » Au regard de ces éléments, il est nécessaire de compléter le dossier dans les dispositions suivantes :

#### **Complément n° 5**

- 5.1 - Préciser si des rejets aqueux depuis le site de MANDOLFA vers le milieu naturel sont envisagés**
- 5.2 - Si aucun rejet aqueux vers le milieu naturel n'est prévu, préciser les modalités de gestion des eaux de ruissellement ou issues de la poche d'eau calée au-dessus du niveau d'argile en prenant soin de mettre en cohérence l'ensemble du dossier avec les modalités de gestion retenues.**

### Zones d'extraction

En s'appuyant sur l'ensemble des pièces transmises par téléprocédure en référence [6], il est prévu que dès l'obtention éventuelle de l'autorisation de prolongation et d'extension des activités extractives, les activités extractives se limitent sur la zone nouvelle (parcelles D24 et D17). Cela suggère que plus aucune activité extractive n'aura lieu sur les zones faisant actuellement l'objet d'extraction. Le devenir des zones faisant actuellement l'objet d'activités extractives (poursuite d'exploitation, remise en état) devant faire l'objet de clarifications, il est nécessaire de compléter le dossier dans les dispositions suivantes :

## Complément n° 6

- Préciser le devenir (poursuite d'exploitation, calendrier de la remise en état) des zones faisant actuellement l'objet d'activités extractives autorisées.
- Transmettre, le cas échéant, des plans de phasage d'extraction et de remise en état (y compris des zones faisant actuellement l'objet d'activités extractives autorisées) mis à jour.

### Prise en compte des compléments déjà demandés par la DREAL et prise en compte de l'avis de la MRAE

La réponse formulée en réponse à la présente demande de compléments devra, en cas de non prise en compte dans les éléments déjà transmis, répondre aux demandes ou axes d'améliorations formulés par courrier en référence [3] ou avis en référence [4].

\*  
\* \*

En vertu notamment des dispositions des articles L.181-1 et L.181-12 du Code de l'environnement, le dossier du pétitionnaire pourra utilement être complété des éléments suivants :

- Etude d'impact portant sur l'ensemble des activités projetées ou modifiées ainsi que sur les activités déjà autorisées (centrale d'enrobage, trafic sur la piste privée, activités de traitement, station de transit, ...)
- Etude de dangers portant sur l'ensemble des activités projetées ou modifiées ainsi que sur les activités déjà autorisées (centrale d'enrobage avec la présence d'un stockage de gaz, trafic sur la piste privée, activités de traitement, station de transit, ...)

Le périmètre projeté d'extension des activités extractives ayant été réduit entre le dossier déposé par téléprocédure en référence [2] et le dossier mis à jour par téléprocédure en référence [6], un soin particulier pourrait être apporté, et ce dans un souci de clarté et de lisibilité, pour s'assurer que l'ensemble du dossier (et y compris les études support), ne porte que sur les activités actuellement autorisées ainsi que sur les activités projetées par le dossier mis à jour par téléprocédure en référence [6]. A titre d'exemple, l'étude hydrogéologique transmise en Annexe 1 du document en référence [12] n'a pas été mise à jour suite à la réduction du périmètre d'extraction projeté.

\*  
\* \*

**Étant donné la nature des compléments demandés ci-dessus, le dossier est considéré à ce stade comme étant incomplet et irrégulier.**

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale devra être complété en une seule fois sous la forme d'un seul et unique dossier autoportant.**

**Dans la réponse formulée à la présente demande de compléments, un soin particulier devra être apporté pour identifier les modifications apportées aux différentes pièces du dossier (origine de la demande (courrier DREAL en référence [3], avis MRAE en référence [4], présent courrier), titre du document modifié, numéro(s) de page(s), nature du complément demandé, ...). Ces éléments d'éclairage devront être transmis via un courrier autoportant en tant que complément du dossier modifié.**

Service Biodiversité Evaluation et Paysage  
Unité Biodiversité Aquatique et Terrestre  
[sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sbep.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 04 20 61 96 26

Nos réf : DREAL/SBEP/UBAT/2025/n°23

Ajaccio, le

La cheffe du Service Biodiversité Evaluation et  
Paysage

à

M. le chef du Service Risques Naturels et  
Technologiques

**Objet : Avis sur le projet révisé de renouvellement et d'extension de la carrière Mandolfa à Giuncaggio suite à un premier avis défavorable du CNPN en 2024.**

Cet avis se base sur la VNEI rédigé par le bureau d'étude Naturalia dans l'annexe 3 du VOL05 (pages 161 à 293 du document), du dossier de novembre 2024 concernant le projet révisé de renouvellement et d'extension de la carrière Mandolfa à Giuncaggio.

La Société Corse Travaux exploite la carrière alluvionnaire de Mandolfa à Giuncaggio depuis l'autorisation par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004, pour une exploitation jusqu'au 20 juillet 2024. La société dispose également de centres de traitement et d'une centrale d'enrobés sur le site de Casaperta, alimentés par les matériaux de la carrière. Face à la fin prochaine de l'autorisation d'exploitation, un dossier a été déposé à la DREAL en 2023 pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Mandolfa. Ce projet, ayant un impact résiduel non négligeable sur les espèces protégées présentes dans le périmètre de la carrière, une procédure de demande de dérogation à l'altération, la perturbation et la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, avifaune, insecte et flore) a abouti en décembre 2023 à un avis défavorable du CNPN, notamment en raison d'une stratégie de compensation insuffisante.

Dans un premier temps, la Société Corse Travaux a cherché de nouveaux terrains de compensation, mais n'a pas atteint les objectifs fixés. Aussi le projet initial a été modifié afin d'exclure les terrains écologiquement sensibles. Une nouvelle demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa est donc sollicitée sur un périmètre d'autorisation de 19,7 ha dont environ 2 ha dédiés à l'extension de la carrière sur la parcelle D24 (au lieu des 25,6 ha initialement demandés avec environ 7 ha étendus vers le nord) pour une durée de 7 ans (incluant 2 ans pour la finalisation du réaménagement du site).

En reprenant l'état initial du site, tel qu'établi en 2023 lors de la précédente demande, et enrichi par des inventaires complémentaires réalisés en 2024, les enjeux de conservation des espèces recensées et l'ampleur des impacts bruts du projet sur celles-ci ont été actualisés. Bien que le projet d'extension de la carrière ait été réduit, il demeure responsable de perturbations et de destructions d'habitats et d'individus d'invertébrés (Grand capricorne), de reptiles (Tortue d'Hermann et la Cistude d'Europe), d'amphibiens, ainsi que d'oiseaux. Des mesures d'évitement et de réduction ont donc été proposées pour minimiser les impacts sur ces groupes d'espèces :

- À la lecture du document, il est certain que les mesures d'évitement permettent d'éviter la zone humide (E1) et les habitats propices à certaines espèces d'oiseaux ainsi qu'au Grand Capricorne (E2).
- La mesure R1 présente un calendrier des travaux qui conclut à une réalisation des opérations de défrichage et débroussaillage préparatoires à chaque phase d'extension de l'exploitation, entre le 15 septembre et le 15 octobre. Il conviendra d'appliquer la mesure R4 à chaque répétition de ces opérations.

- Les mesures visant à lutter contre l'envol des poussières (R2), à prévenir les risques de pollution (R6) et à freiner la propagation des espèces végétales invasives (EVEE – R8) sont jugées satisfaisantes.
- La mesure relative à la gestion des déblais et remblais (R3) nécessite des précisions supplémentaires concernant son mode opératoire et ses bénéfices apportés à la faune.
- Par ailleurs, la mesure vise à éloigner les individus de reptiles et d'amphibiens (R4) du site en activité. Un phasage rigoureux doit être respecté entre ces opérations de défavorabilisation du site et le démarrage de l'exploitation, afin de garantir que les espèces ne réinvestissent pas le site entre-temps. Il conviendrait d'entourer le site en activité par une barrière anti-retour pour la petite faune, afin de prendre toutes les précautions concernant le risque de destruction d'individus pendant la phase d'exploitation. De plus, le passage d'un écologue est indispensable pour s'assurer de l'absence de tous spécimens de reptiles et d'amphibiens avant le démarrage du chantier. Un sauvetage des spécimens de reptiles et amphibiens pourrait alors être prévu si ceux-ci sont repérés lors du passage de l'écologue. Cette opération est particulièrement importante pour limiter au maximum les risques d'impact sur les espèces présentes.
- Le choix de la période pour la création des habitats favorables aux espèces ciblées soulève une question, car si les mares temporaires (R5) et les abris pour la petite faune (R7) sont mis en place avant le démarrage de l'exploitation, les individus des espèces protégées seront alors directement vulnérables pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, exposés aux risques de dérangement et de destruction. Il serait donc convenable de coordonner ces mesures de créations d'habitats avec le plan de restauration de la partie non renouvelée de la carrière, par ailleurs susceptible de présenter des zones humides.
- La mesure d'accompagnement A1, impliquant un suivi par un écologue, est effectivement indispensable.
- Les mesures d'accompagnement A2 et A3, spécifiquement dédiées au Guêpier d'Europe, devront effectivement être accompagnées d'une surveillance des individus et des nids présents sur le site à chaque étape de mise en œuvre des mesures.
- La gestion écologique des aménagements paysagers post-exploitation du site (A4) ne correspond-elle pas à la remise en état du site d'exploitation au titre des ICPE ? De plus, le Conservatoire Botanique National de Corse préconise souvent une revégétalisation passive par des espèces des milieux ouverts de manière à ne pas fermer le milieu.
- Enfin, les explications de la mesure A5 nécessitent d'être approfondies afin de rendre compte du but et du choix de la localisation pour la création du corridor écologique. Par la même occasion, nous vous suggérons d'étudier la possibilité de prolonger ce corridor entre la partie d'extension et de renouvellement de la carrière et la partie à remettre en état.

**Malgré la séquence de mesures évitement et réduction proposées, des impacts résiduels persistent sous forme de destruction d'habitats de reproduction pour des oiseaux, et de perturbations intentionnelles pendant l'exploitation, affectant les espèces occupant les habitats de report à proximité.**

Concernant la consommation de l'habitat de reproduction, bien que ces espèces bénéficient de l'environnement offert par la carrière, il est nécessaire de vérifier si elles disposent d'habitats de report à proximité ou si des mesures seront mises en place pour aménager un habitat spécifique lors de la remise en état du site de la carrière. Par exemple, pour le Petit Gravelot, espèce nicheuse dans le futur site d'exploitation de la carrière, aucune mesure préventive au démarrage de l'exploitation ou d'accompagnement par une remise en état d'habitat favorable à sa nidification n'est mentionnée.

Concernant les perturbations intentionnelles, les chiroptères sont un groupe d'espèces dont aucune mesure ne fait l'objet. Il convient de prendre en compte leur présence en vol et chasse au-dessus du site de la carrière, en assurant une trame noire.

Pour conclure, la séquence de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement actuellement proposée est insuffisante comme il a été démontré. Il doit donc être proposé à la SCT Mandolfa:

- soit de compléter et renforcer des mesures écologiques afin de rendre tous les impacts résiduels non significatifs ;
- soit de déposer d'une demande de dérogation sur les espèces concernées par les impacts résiduels persistants désignés ci-dessus.

**Préfecture de Haute-Corse**

Rond-point du Maréchal Leclerc de  
Hauteclouque  
20 200 Bastia

Le 27/03/2025  
A Aléria

**Objet : Demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa - Commune de Guincaggio**

N° AIOT : 0007300032  
Service en charge du dossier : DREAL Corse - UD 2B - UD 2B  
Agent en charge du dossier : Clément BELGODERE

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'instruction de notre demande d'autorisation unique relative au projet de renouvellement et d'extension de notre carrière de Mandolfa :

- une demande de compléments a été formulée par le service instructeur (via la plate-forme GUN) le 27 décembre 2024, avec pour échéance le 27 mars 2025,
- une seconde demande de compléments a été formulée par le service instructeur (via la plate-forme GUN) le 18 février 2025, avec pour échéance le 19 mai 2025.

Par la présente, nous sollicitons la possibilité de vous transmettre l'ensemble des compléments via un envoi unique réalisé au plus tard le 19 mai 2025 prochain.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à notre demande, nous restons à la disposition de vos services pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, M. Le Préfet, l'expression de nos sincères salutations.

**Morgane LE GUILCHER**  
**Responsable Foncier Environnement**



**Préfecture de Haute-Corse**

Rond-point du Maréchal Leclerc de  
Hauteclouque  
20 200 Bastia

Le 27/03/2025  
A Aléria

**Objet : Demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa - Commune de Guincaggio**

N° AIOT : 0007300032  
Service en charge du dossier : DREAL Corse - UD 2B - UD 2B  
Agent en charge du dossier : Clément BELGODERE

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'instruction de notre demande d'autorisation unique relative au projet de renouvellement et d'extension de notre carrière de Mandolfa :

- une demande de compléments a été formulée par le service instructeur (via la plate-forme GUN) le 27 décembre 2024, avec pour échéance le 27 mars 2025,
- une seconde demande de compléments a été formulée par le service instructeur (via la plate-forme GUN) le 18 février 2025, avec pour échéance le 19 mai 2025.

Par la présente, nous sollicitons la possibilité de vous transmettre l'ensemble des compléments via un envoi unique réalisé au plus tard le 19 mai 2025 prochain.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à notre demande, nous restons à la disposition de vos services pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, M. Le Préfet, l'expression de nos sincères salutations.

**Morgane LE GUILCHER**  
**Responsable Foncier Environnement**



## **ELEMENTS DE REPONSES AUX DEMANDES DE COMPLEMENTS DU 27 DECEMBRE 2024 (UD 2B) ET DU SBEP**

### **DEMANDES DE COMPLEMENTS FORMULEES PAR L'UD 2B DU 27 DECEMBRE 2024**

*Transmettre l'avis du propriétaire sur la remise en état et l'usage futur à jour et prenant en compte les évolutions du dossier transmis à télétransmission en référence. Veiller à ce que la mention utile soit barrée.*

Document mis à jour transmis intégrée en annexe 4 du volume 2 modifié.

*Transmettre le contrat de forage établi entre la SCI A LECCIA et la SCT concernant la parcelle D296 de la commune de Giunccagio.*

Document transmis par courrier en pièce confidentielle (copie par mail).

*Détailler les dispositions retenues pour s'assurer du respect des arrêtés ministériels (rubriques 2515 et 2517)*

Compléments au volume 2 – Chapitre III.3 – nouveau sous-chapitre « Traçabilité et contrôle des déchets inertes acceptés sur site ».

*Préciser si des rejets aqueux depuis le site de Mandolfa vers le milieu naturel sont envisagés. Si aucun rejet aqueux vers le milieu naturel n'est prévu, préciser les modalités de gestion des eaux de ruissellement ou issues de la poche d'eau calée au-dessus du niveau d'argile en prenant soin de mettre en cohérence l'ensemble du dossier avec les modalités de gestion retenue.*

Comme indiquée en page 60/164, les éventuelles venues d'eau issues de la zone d'extraction, seront drainées et dirigées vers le bassin prévu à cet effet. Elles seront réutilisées *in situ* pour l'arrosage des zones en extraction.

Les eaux de ruissellement pluviales interceptées par la zone d'extraction seront dirigées vers le point bas de la zone extraite pour infiltration et/ou le bassin de récupération des eaux prévu à cet effet en cas d'événements pluvieux conséquents. En cas de surplus, elles seront rejetées dans le Tavignano après décantation (*éléments de précision disponibles en pièce 3 de l'étude d'impact – paragraphes V.3.1.2 et V.3.2*).

Au terme de la phase d'exploitation, les eaux de ruissellement pluviales interceptées par la future plate-forme technique seront dirigées vers le bassin de gestion des eaux de drainage (reconverti en bassin pluvial). Ces eaux seront préférentiellement réutilisées *in situ* pour l'abattage des poussières. Le surplus d'eau sera restitué au Tavignano après décantation des eaux dans le bassin (à l'instar de la situation actuelle – pas de modification du point de rejet).

*Préciser le devenir (poursuite d'exploitation, calendrier de remise en état) faisant actuellement l'objet d'activités extractives autorisées. Transmettre le cas échéant des plans de phasage d'extraction et de remise en état (y compris des zones faisant actuellement l'objet d'activités extractives autorisées) mis à jour.*

Par la présente, nous vous confirmons que l'extraction des zones extractives en cours (et actuellement autorisées) non intégrées dans le périmètre de renouvellement et d'extension sera finalisée à l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation.

Le réaménagement des emprises extraites non réutilisées dans le cadre du projet sera réalisé au cours de la 1<sup>ère</sup> phase d'exploitation quinquennale, comme cela est mentionné sur les plans de phasage joints au dossier.

### **DEMANDES DE COMPLEMENTS / PRECISIONS FORMULEES PAR LE SBEP**

*La mesure R1 présente un calendrier écologique des travaux qui conclut à la réalisation des opérations de défrichage et débroussaillage préparatoire à chaque phase d'extension de l'exploitation entre le 15 septembre et le 15 octobre. Il conviendra d'appliquer la mesure R4 à chaque répétition de ces opérations.*

Par la présente, nous vous confirmons que le projet de la carrière modifié n'induit plus d'opération de défrichage, ni de débroussaillage, le périmètre d'extraction envisagé s'inscrivant dorénavant uniquement sur des emprises d'ores et déjà en exploitation.

Nous vous confirmons par ailleurs que le bosquet présent en limite ouest du périmètre sera maintenu dans le cadre du projet (le périmètre d'extraction ayant été adapté pour garantir sa préservation).

Néanmoins, afin de garantir l'efficacité des mesures de réduction / d'atténuation, il est proposé d'adapter la mesure R1 initiale en proposant un calendrier écologique relatif à la mise en œuvre des mesures en faveur des amphibiens (réalisation des mares) et de l'avifaune (stock pour le Guêpier d'Europe).

## Mesure R1 modifiée :

R1	Mise en place d'un calendrier écologique / Réalisation des travaux liés aux mesures de réduction											
THEMA R3.1a												
<b>Contexte et objectifs</b>												
<p>Le projet s'inscrit à proximité de milieux naturels et semi-naturels dotés d'espèces animales protégées et / ou patrimoniales.</p> <p>Par ailleurs, bien que la zone mise en extraction dans le cadre du projet soit d'ores et déjà anthropisée (les terrains étant utilisés comme plate-forme technique par la SCT), les inventaires écologiques ont mis en évidence l'utilisation du site par plusieurs espèces dont notamment des reptiles, des amphibiens pionniers, et potentiellement par des oiseaux en période de reproduction (Guêpier d'Europe et Petit Gravelot notamment).</p> <p>La présence de ces espèces est courante sur les carrières et les sites de traitement des produits minéraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les reptiles appréciant les surfaces minérales et les stocks de matériaux,</li> <li>- Les amphibiens pionniers utilisant les flaques d'eau au niveau des pistes et des plates-formes en phase de reproduction (bien que le cycle arrive rarement à terme, les flaques d'eau s'évaporant),</li> <li>- Les Guêpiers d'Europe pouvant utiliser les stocks de sables comme zone de nidification en période de reproduction.</li> </ul> <p>Dans le cadre du projet, il est proposé un certain nombre de mesures de réduction (création de mares pour les amphibiens, aménagement d'un stock dédié au Guêpier d'Europe) afin de maintenir à proximité du site (et hors zone d'influence des engins de chantier) des zones favorables à ces espèces. Toutefois, la réussite de ces mesures est étroitement liée au calendrier de réalisation des travaux, les aménagements devant être réalisés avant la période de reproduction des espèces. C'est pourquoi, un calendrier des travaux relatifs aux mesures de réduction est proposé.</p>												
<b>Modalités techniques de la mesure</b>												
<p>En prenant en compte les différentes espèces ciblées, il est possible de définir un calendrier d'intervention le plus favorable au regard des objectifs visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les amphibiens, la période sensible à prendre en compte est la ponte et le développement des têtards. Ainsi : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures de défavorabilisation (comblement des ornières, effacement des marres) doivent être réalisées avant la période de reproduction et avant la période des pluies printanières (afin d'éviter la formation de mares) ;</li> <li>- La mesure de réduction (création de mares) doit également être réalisée avant le printemps, afin d'être prête pour la phase de reproduction.</li> </ul> </li> <li>- Pour l'avifaune (Guêpier d'Europe), la mesure de réduction (stock dédié) doit être mise en place avant la période de migration sur zone des individus</li> </ul>												
<b>Synthèse :</b>												
	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Jui n	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
<b>Amphibien : Effacement des ornières et des flaques</b>												
<b>Amphibien : Travaux de réalisation des mares de substitution</b>												
<b>Avifaune : mise en place du stock dédié au Guêpier d'Europe</b>												
	<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 15px; height: 15px; background-color: #005596; margin-right: 5px;"></div> <span>Période favorable pour la réalisation des travaux</span> </div>											

R1	Mise en place d'un calendrier écologique / Réalisation des travaux liés aux mesures de réduction
THEMA R3.1a	
<b>Localisation de la mesure</b>	
Dans l'emprise du périmètre de projet	
<b>Éléments écologiques bénéficiant de la mesure</b>	
Reptiles, amphibiens, oiseaux.	
<b>Période optimale de réalisation</b>	
Variable en fonction des compartiments (cf. modalités techniques)	

*La mesure relative à la gestion des déblais et remblais (R3) nécessite des précisions supplémentaires concernant son mode opératoire et ses bénéfices apportées à la faune.*

La mesure R3 correspond à une mesure « d'exploitation » visant à garantir le caractère inerte des déchets valorisés dans le cadre du réaménagement en remblaiement.

Dans le cadre du projet, seuls les déchets inertes non recyclables (fraction terreuse et argileuse) seront mis en remblais, après avoir été contrôlés conformément aux dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux modalités d'accueil des déchets inertes applicables aux activités carrières.

Il s'agit donc consigne d'exploitation du site répondant à une obligation réglementaire et non d'une mesure spécifique en faveur de la biodiversité.

Cette mesure sera supprimée de la démarche « Eviter, Réduire » afin de ne pas induire d'ambiguïté (les modalités d'accueil et de contrôle des déchets inertes valorisés dans le cadre du réaménagement du site sont disponibles au volume « Pièce administrative et technique »).

*Par ailleurs, la mesure vise à éloigner les individus de reptiles et d'amphibiens (R4) du site en activité. Un phasage rigoureux doit être respecté entre ces opérations de défavorabilisation du site et le démarrage de l'exploitation, afin de garantir que les espèces ne réinvestissent pas le site entre-temps. Il convient d'entour le site en activité par une barrière anti-retour pour la petite faune, afin de prendre toutes les précautions concernant le risque de destruction d'individus pendant la phase exploitation. De plus, le passage d'un écologue est indispensable pour s'assurer de l'absence de tous spécimens de reptiles et amphibiens qui pourrait alors être prévu si ceux-ci sont repérés lors du passage de l'écologue. Cette opération est particulièrement importante pour limiter au maximum les risques d'impact sur les espèces présentes.*

Sur les carrières de la Direction Matériaux de la Délégation Sud d'Eurovia (Occitanie, PACA et Corse), la présence de reptiles et d'amphibiens est une constante sur l'ensemble de nos sites (exploités pour certains depuis plus de 50 ans).

#### Concernant les reptiles :

Les carrières constituent par nature des habitats naturels favorables aux reptiles, ceux-ci y trouvant des solariums au niveau des stocks de matériaux (blocs roches et/ou en béton chauffés par le soleil) ainsi que de nombreuses caches dans les interstices des stocks de matériaux.

Le retour d'expériences au sein d'Eurovia, mais également de l'UNICEM (syndicat des carriers) montrent que les reptiles fréquentant nos sites se sont « adaptés » à nos activités, celles-ci n'induisant pas de mortalité des individus (pas de trace de reptiles écrasés).

En effet, les reptiles sont très sensibles aux vibrations.

Dans les faits, pendant les horaires de fonctionnement du site, la circulation des engins induit des vibrations dans le sol ressenties par les reptiles. Ceux-ci se déplacent alors en journée sur les espaces périphériques. A l'arrêt des activités lors de la pose du midi ou le soir, les individus se réapproprient le site. Et il n'est pas rare d'observer des reptiles sur les éléments rocheux profitant de la chaleur restituée et se « prélassant » au soleil.

La mise en place de barrière « anti-retour » pour les reptiles s'avère contre-productive car elle bloque et empêche les reptiles de se déplacer sur les bordures proches du site en exploitation, contribuant ainsi à créer des pièges à reptiles.

Fort de ce constat, sur la majorité de nos sites, nous aménageons en bordure des zones exploitées (en dehors des zones de circulation) des gîtes à reptiles permettant aux individus de disposer d'habitats de replis dans la journée sécurisés.

Ces dispositifs, mis en œuvre depuis de nombreuses années (y compris sur des projets de parcs solaires, d'aménagements urbains, ...) ne présentent pas de difficultés de mise œuvre particulière et présentent un bon niveau de performance.

C'est pourquoi, il est prévu la création de gîtes à reptiles en mesure de réduction.

#### Concernant les amphibiens :

Concernant les amphibiens, ceux-ci sont attirés en période de reproduction vers les flaques, y compris les ornières faites sur nos pistes d'exploitation par le va et vient des engins de chantiers.

Indépendamment des contraintes d'exploitation, sur le plan écologique, selon les sols, les conditions climatiques et les conditions météorologiques et pluviométriques, le cycle de reproduction ne peut pas toujours aboutir lorsque les amphibiens trouvent des points d'eau temporaires telles que les ornières, du fait de l'infiltration de l'eau et/ou de son évaporation rapide, se traduisant ainsi par une forte mortalité des pontes ou têtards.

Sur l'ensemble de nos sites, pour des raisons de sécurité, il existe des consignes d'exploitation spécifiques à l'entretien des pistes pour éviter la formation des ornières pour garantir la sécurité de nos opérateurs. Depuis plus d'une dizaine d'années, cette consigne d'exploitation a été adaptée pour prendre en compte les enjeux liés aux amphibiens.

Préalablement au début de la période de reproduction des amphibiens, la consigne est donnée sur l'ensemble de nos sites de reprendre l'ensemble des pistes internes afin :

- de reboucher les ornières pouvant créer des flaques,
- reprendre si nécessaire le profil en long et/ou le profil en travers des pistes pour éviter les points bas favorables à la formation de flaques d'eau.

Pour les amphibiens, la période sensible à prendre en compte est la ponte et le développement des têtards. Dans le cas précis de l'exploitation de la carrière, **il est demandé que le comblement puis la création des points d'eau se fassent hors de la période charnière pour ce groupe, soit entre les mois de septembre et de février (cf. mesure R1).**

De même, au niveau des plates-formes techniques, un nivellement et une mise à niveau du terrain est réalisé pour éviter la formation de flaques d'eau.

Cette consigne, relativement simple à mettre en œuvre sur nos sites (puisque nous disposons des engins de chantier adaptés) présente un très bon niveau de performance.

Si pour une raison diverse une flaque d'eau se forme et que la reproduction d'amphibiens est constatée (la présence de têtards étant facilement constatable par les opérateurs de chantier) la flaque d'eau est mise en sécurité (classiquement pose de piquets avec rubalise) jusqu'à sa résorption ou qu'il n'y ait plus de têtards. Sur cette période, les flux circulatoires du site sont modifiés pour éviter la circulation des engins de chantiers à proximité de la zone mise en défens.

Toutefois, cette configuration demeure très rare.

Afin de maintenir un point d'eau utilisable en période de reproduction par les amphibiens (zone de substitution aux flaques sur nos pistes et aires techniques), classiquement nous aménageons une marre temporaire à proximité de notre site. Afin de favoriser son utilisation par les amphibiens, lorsque cela est possible, nous « grattons » la couche superficielle de la marre à déplacer et remettons ces « limons » en surface dans la marre créée (cette fine pellicule contenant classiquement les phéromones libérées par les amphibiens l'année précédente lors de la phase de reproduction). Cette technique permet une colonisation plus rapide de la marre créée par les amphibiens.

*Retours d'expériences récents liées à la création de mares temporaires (carrières):*

- ISDI d'Evenos (83) : création de mares en cascade au sein des espaces boisés autour du site pour notre filiale VAR MATERIAUX – Accompagnement écologique réalisé par le bureau d'études spécialisé dans la mise en œuvre des mesures compensatoires AGIR ECOLOGIQUE
- Carrière de Valtrède – commune de Châteauneuf-les-Martigues : création de deux mares temporaires – travaux en cours – Etude technique et suivi en phase travaux (prévu hiver 2025 / 2026) par la LPO – Suivi écologique post-travaux réalisé par l'association COLINEO.

Les mesures proposées en faveur des reptiles et des amphibiens proposées dans le dossier de renouvellement et d'extension de la carrière de Mandolfa sont des mesures ayant fait leur preuve depuis de nombreuses années, et parfaitement maîtrisées sur l'ensemble des sites Matériaux d'Eurovia.

*Le choix de la période pour la création des habitats favorables aux espèces ciblées soulève une question, car si les mares temporaires (R5) et les abris pour la petite faune (R7) sont mis en place avant le démarrage de l'exploitation, les individus des espèces protégées seront alors directement vulnérables pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, exposés aux risques de dérangement et de destruction. Il serait donc convenable de coordonner ces mesures de création d'habitats avec le plan de restauration de la partie non renouvelée de la carrière, par ailleurs susceptibles de présenter des zones humides.*

Il convient de rappeler que le projet d'extension de la carrière s'inscrit exclusivement sur des terrains d'ores et déjà exploités par la SCT comme plate-forme technique, présentant d'ores et déjà une circulation d'engins et un des mouvements de stocks importants.

Les mesures proposées et rappelées ci-dessus constituent donc une amélioration par rapport à la situation actuelle.

Nous vous confirmons que ces mesures, ainsi que la finalisation du réaménagement de la zone sud sera réalisée au cours de la première phase d'exploitation, avec une vision globale des aménagements permettant de coordonner les différentes mesures entre elles.

*Les mesures d'accompagnement A2 et A3, spécifiquement dédiées au Guêpier d'Europe, devront effectivement être accompagnée d'une surveillance des individus et des nids présents sur le site à chaque étape de mise en œuvre des mesures.*

#### Retours d'expériences au sein de la Direction Matériaux Sud – Guêpier d'Europe

Le Guêpier d'Europe est une espèce que l'on retrouve régulièrement sur nos carrières du sud de la France (notamment dans la vallée de la Durance) qui affectionne nos stocks de sables et/ou les fronts d'extraction de nos carrières alluvionnaires pour s'y reproduire au cours de la phase de migration.

La prise en compte de son calendrier écologique (notamment sa présence sur nos sites) est intégrée à nos consignes d'exploitation (cf. mesure R1). Ainsi.

*Pour les stocks :*

- un stock dédié aux Guêpier est maintenu en place sur le site, à l'écart des principales zones d'activité (stock permanent non exploité). A l'arrivée des premiers individus, le stock est mis en défens (pose d'un panneau indiquant « accès interdit – Zone de reproduction par exemple) ;
- pour les stocks d'exploitation (sable et mélange sable cailloux notamment), les pentes des stocks sont aplanies (le Guêpier nichant dans des parois verticales ou subverticales).

Si malgré ces mesures le stock est utilisé par le Guêpier d'Europe (l'entrée du nid étant facilement identifiable), le stock est mis en défens et toute reprise de matériaux est interdit tant que le Guêpiers d'Europe est présent.

*Pour les fronts d'extraction en terrasses alluvionnaires :*

- en fonction de l'avancement de l'exploitation, d'exploitation d'une partie du front est « gelée » pendant quelques semaines en prévision de l'arrivée du Guêpier d'Europe ;
- pour la partie du front restant en exploitation, celui-ci est « couché » afin qu'il ne constitue pas un habitat favorable à la reproduction du Guêpier.

*Sur le site de Mandolfa :*

- il est prévu la mise en place d'un stock dédié au Guêpier d'Europe (stock non exploité) situé à l'écart des zones de circulation principale, et sa mise en défens (avec panneau informatif) lors de l'arrivée du Guêpier,
- dans le cadre du réaménagement de la zone sud, des fronts d'extraction seront laissés verticaux / subverticaux pour qu'ils puissent être utilisables par le Guêpier d'Europe.

Si malgré ces mesures (ou que les Guêpiers arrivent avant que l'on ait eu le temps de « coucher » les stocks) et qu'un ou plusieurs stocks d'exploitation sont utilisés comme zone de reproduction, ceux-ci sont mis en défens (protection via la pose de piquet et de rubalise) et un panneau est mis en place. Toute opération sur les stocks est alors interdite tant que les Guêpiers d'Europe sont présents.



### **Exemple de panneaux informatifs classiquement mis en place sur nos sites**

Un accompagnement écologique lors de la phase travaux est prévu (cf mesure A1) ainsi qu'une mesure de mise en défens des terriers de reproduction du Guêpier d'Europe (cf. mesure A2) est également décrite au sein du volet naturel de l'étude d'impact.

#### *Retours d'expériences au sein de la Direction Matériaux Sud – Petit Gravelot*

Le Petit Gravelot est un passereau migrateur nichant au sol dans les zones caillouteuses (les œufs se confondant ainsi avec leur environnement).

Il privilégie généralement comme zone de reproduction des secteurs calmes, ouvertes et disposant de promontoires lui permettant de surveiller son nid « à distance » (stratégie de défense permettant de diriger les prédateurs vers le promontoire et non vers le nid).

De ce fait, les gravières et les carrières alluvionnaires constituent des habitats de prédilection pour le Petit Gravelot.

Dans le cadre du projet, les mesures proposées en phase exploitation sont les suivantes :

- phase d'arrivée du Petit Gravelot : passage d'un écologue sur site afin de confirmer la présence (ou non) d'individus dans les emprises de la carrière,
- en cas de présence avérée :
  - localisation du nid (facilement identifiable via les allers-retours des oiseaux vers leur nid)
  - mise en défens du nid (panneautage et rubalise) et adaptation des zones de circulation des engins si nécessaire (pour ne pas induire de dérangement),
  - remise en exploitation de la zone après le départ du couple et l'envol éventuel des oisillons.

Ainsi, en cas de reproduction avérée du Petit Gravelot sur une zone en exploitation, celle-ci est « gelée » pendant le cycle de reproduction (et les extractions décalées sur une autre zone).

A noter que ce protocole est bien connu de la part de nos équipes et mis en place depuis quelques années sur la Carrière de Valtrède (commune de Châteauneuf-les-Martigues), deux couples se reproduisant sur la plate-forme de recyclage de la carrière.

Le protocole tel que décrit ci-dessus a été défini avec l'appui de la LPO PACA qui nous accompagne dans le suivi de l'espèce (suivi réalisé par l'équipe animant le PNA Pie Grièche en PACA).

En 2019, lorsque le Traquet Oreillard a été identifié sur notre site, seul un mâle avait été observé (celui-ci n'ayant pas réussi à constituer un couple).

En 2022, un couple a été observé, mais la reproduction n'a pas pu arriver à terme (prédation).

En 2023, deux couples ont été observés, avec reproduction sur les deux nids. Toutefois, un seul oisillon a pu prendre son envol (prédation sur le second nid).

*La gestion écologique des aménagements paysagers post-exploitation du site (A4) ne correspond-elle pas à la remise en état du site d'exploitation au titre des ICPE ? De plus, le Conservatoire Botanique National de Corse préconise souvent une revégétalisation passive des espèces des milieux ouverts de manière à ne pas fermer les milieux.*

*Enfin, les explications de la mesure A5 nécessitent d'être approfondies afin de rendre compte du but et du choix de la localisation du corridor écologique. Par la même occasion, nous vous suggérons la possibilité de prolonger ce corridor entre la partie d'extension et de renouvellement de la carrière et la partie à remettre en état.*

La mesure A4 (création de corridors écologiques) correspond à une mesure nouvelle par rapport à l'autorisation initiale. Elle vise à effacer la piste d'exploitation située entre la falaise du Tavignano et le bosquet préservé afin de constituer une continuité écologique entre le cordon rivulaire, le bosquet évité et la mare créée, et les terrains restitués (jonction entre le boisement rivulaire et la partie de la carrière réaménagée). Nous vous confirmons que l'effacement de la piste permettra la reconstitution d'habitats ouverts (dans la continuité des travaux réalisés sur la zone réaménagée).

Dans le dossier modifié déposé, il est effectivement proposé de recréer un cordon boisé avec la plantation sur 350 ml de 170 plants d'arbres. Cet aménagement présente également un intérêt paysager (création d'un masque visuel sur la future plate-forme pour les riverains situés à l'est de la carrière).

Ci-dessous la fiche mesure modifiée.

<b>A4</b>	<b>Code THEMA R2.2k / R2.2l</b>	<b>Création de corridors écologiques terrestre au sein de la carrière</b>
<b>Contexte et objectifs de la mesure</b>		
L'exploitation de la carrière au cours des années a créé une coupure des fonctionnalités et des corridors existants. Pour favoriser et accélérer le processus de recolonisation, la plantation et la restauration de corridor est suggérée pour retrouver à termes les fonctionnalités. La présente mesure vise donc à recréer et maintenir une continuité écologique afin que l'ensemble des espaces naturels du site soient reliés et ainsi restaurer les anciennes fonctionnalités écologiques notamment les corridors écologiques.		
<b>Modalités techniques de la mesure</b>		
La mesure comprend deux actions : <ul style="list-style-type: none"><li>- La création d'une haie à vocation écologique et paysagère permettant de structurer la trame verte et de masquer la future plate-forme technique depuis les habitations situées à l'ouest,</li></ul>		

<b>A4</b>	<b>Code THEMA R2.2k / R2.2l</b>	<b>Création de corridors écologiques terrestre au sein de la carrière</b>
-----------	-------------------------------------	---

- L'effacement de la piste historique ouest située entre la ripisylve du Tavignano (longeant la zone humide évitée) et le bosquet préservé / zone d'implantation des mares. L'effacement de la piste permettra en outre de créer une connexion entre la ripisylve du Tavignano et la partie sud de la carrière réaménagée. L'effacement de la piste vise à recréer des habitats ouverts en privilégiant une reprise spontanée de la végétation basse.

### **Création de la haie**

Il s'agira de créer une haie arborée et buissonnante de faible hauteur (15 m maximum) et de largeur contenue (environ 2 à 4 m de large) au niveau de la bande de recul de 10 m à l'extrémité nord-ouest de la carrière (zone de contact avec l'ancienne carrière d'Olivella).

Un léger remblai de terre végétale sera réalisé au préalable, sur 50 à 70 cm d'épaisseur et sur toute la longueur et largeur de la haie afin que les arbres aient un substrat de croissance disponible.

Les végétaux seront plantés en ligne simple avec un plant tous les 2 m. Ce sont **215 m linéaires environ qui sont concernés, soit environ 110 arbres à planter.**

Les essences proposées pour la constitution de cette haie sont les suivantes. Préalablement à sa réalisation, les essences retenues seront validées en lien avec les services de la DREAL.

**Tableau 1. Essences à privilégier pour la plantation des haies arborées**

Myrte commun	<i>Myrtus communis</i>	Arbustif bas	2-5 m	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Arbustif bas	0,5-3 m	
Filaire à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i>	Arbustif haut	1-4m	
Pistachier lentisque	<i>Pistacia lentiscus</i>	Arbustif haut	2-4m	
Arbousier commun	<i>Arbutus unedo</i>	Arbustif haut	1-5 m	
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	Arboré	5-15 m	<b>Espèce arborée principale à planter</b>
<b>Chêne vert</b>	<b><i>Quercus ilex</i></b>	<b>Arboré</b>	<b>3-10 m</b>	<b>Espèce arborée principale à planter</b>
Olivier	<i>Olea europaea</i>	Arboré	5-15 m	<b>Espèce arborée principale à planter</b>

Les végétaux plantés seront de la classe de hauteur 90-120 cm, soit des arbres assez jeunes qui nécessitent moins d'entretien à la plantation (pas de gros tuteurage nécessaire) et dont le succès de reprise est plus important.

La haie plantée, une fois mûre aura les fonctions suivantes :

- ⇒ Création d'une continuité écologique terrestre sur le pourtour de la carrière permettant de relier les espaces naturels du sud et de l'Est à ceux de l'Ouest du site, chacun étant favorable aux amphibiens, aux reptiles, aux chiroptères et oiseaux communs et potentiellement au reste de la biodiversité dans le futur à la faveur du murissement de ces écosystèmes. La haie sera un couloir de déplacement des amphibiens pionniers entre les mares du site, une zone de refuge pour les serpents et petits mammifères. Un corridor de chasse pour les chiroptères et une zone d'alimentation et nidification pour les passereaux.
- ⇒ Amélioration des ressources trophiques de l'emplacement de la haie par rapport à la situation actuelle.

Modalités d'entretien de la haie :

- Une fois les végétaux plantés ils seront immédiatement paillés sur à minima 10 cm d'épaisseur et sur un cercle de 50 cm de rayon. Le paillis sera majoritairement carboné afin de rester en place sur une longue durée. Les écorces de pin compostées, le broyat de chanvre, la paille de céréales ou le broyat végétal seront privilégiés. Ce paillis protégera les arbres de l'évaporation, empêchera la colonisation de la flore adventice qui concurrencera l'arbre durant ses premières années et créera lentement une couche d'humus riche en vie du sol qui améliorera la fertilité au pied de l'arbre et la rétention d'eau dans le sol peu épais de la carrière. Ce paillis protégera également le sol des rayons du soleil et du lessivage et empêchera l'apparition d'une croûte de battance.
- La haie sera arrosée durant la première année (environ 45 L d'eau par arbre et par semaine durant la première année de plantation avec une diminution de la fréquence durant l'hiver et une accentuation à partir de la fin du printemps)
- Aucune taille n'aura lieu, les arbres seront exempts de toute altération.

**Effacement de la piste ouest**

Une fois :

- La zone humide mis en défens,
- Les travaux de réalisation des mares réalisés,
- Le déplacement des bassins et le réaménagement des bassins finalisés,

la piste historique ouest sera effacée et fermée.

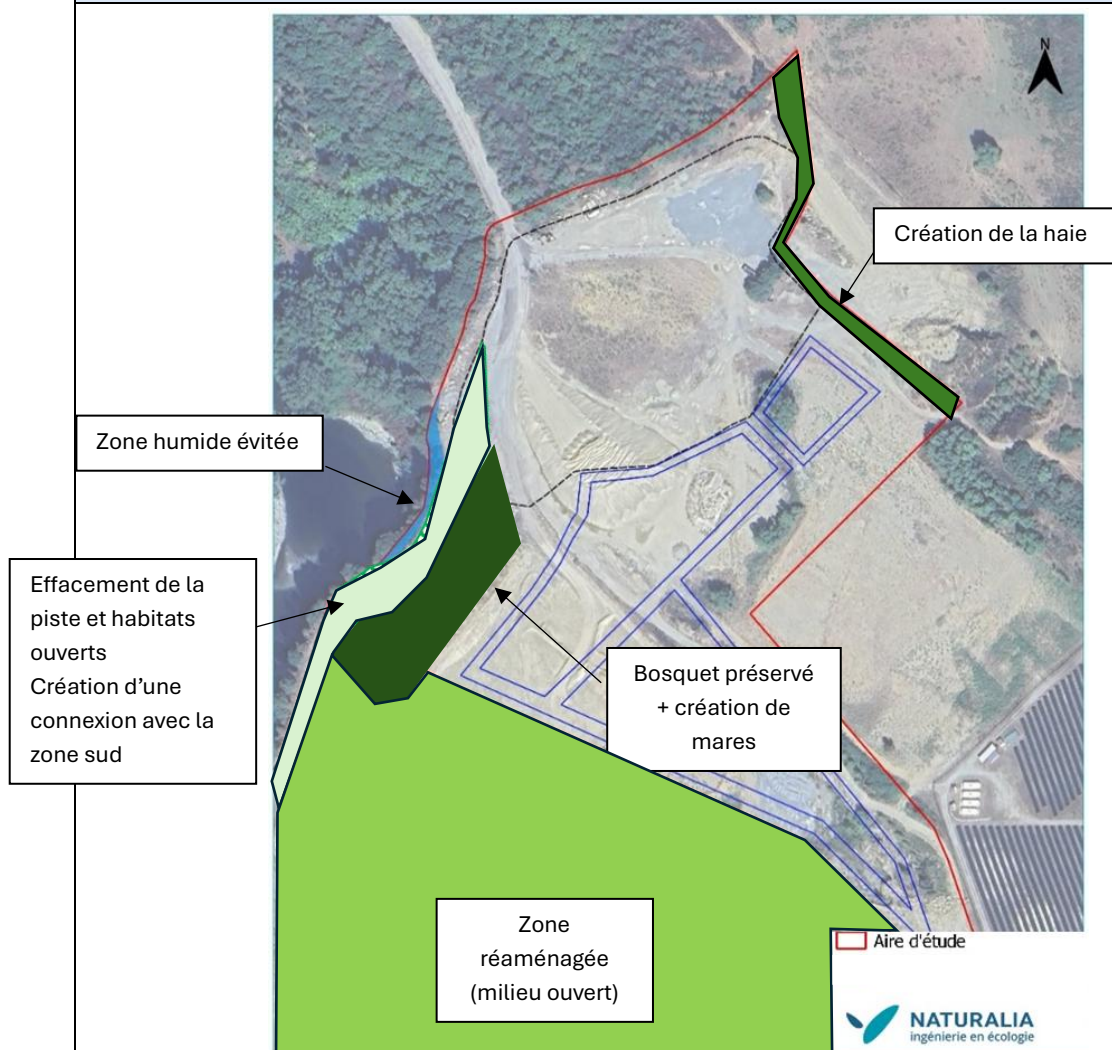
Il sera privilégié une reprise spontanée de la végétation. Quelques buissons (jeunes plants) pourront être plantés afin de recréer une mosaïque d'habitats, dans la continuité des aménagements réalisés sur la partie sud du site.

Modalités d'entretien :

Surveillance du développement potentielle d'espèces indigènes envahissantes. Mise en place de mesure corrective si besoin.

<b>A4</b>	<b>Code THEMA R2.2k / R2.2l</b>	<b>Création de corridors écologiques terrestre au sein de la carrière</b>
-----------	-------------------------------------	---

**Localisation de la mesure**



*Figure 1. Localisation de la haie à créer et de la piste à effacer*

**Éléments écologiques bénéficiant de la mesure**

Petits vertébrés terrestres, insectes, avifaune

**Modalités de suivi**

Vérification du nombre de végétaux plantés, de leur plan de plantations et de la source (certification Corsica grana) des essences plantées.

Réalisation post exploitation d'un suivi de la reprise et de l'évolution des arbres ainsi qu'un inventaire faunistique complet de vérification de l'utilisation de la haie par l'ensemble de la faune au printemps année N+1, N+3, N+5 après la mise en place de la mesure.

**Estimatif financier**

**Plantation des végétaux :**

- 110 végétaux à planter, 10 € en moyenne de coût de plantation par plant, main d'œuvre incluse soit 1 700 € HT de plantations.
- Arrosage la 1<sup>ère</sup> année : 450 € HT environ, au prix moyen de l'eau d'irrigation agricole ;

A4	Code THEMA R2.2k / R2.2l	Création de corridors écologiques terrestre au sein de la carrière
<p>- Paillage/mulchage des haies : 1 200 € HT (estimation de 12m<sup>3</sup> de paillis nécessaire à 100 € le m<sup>3</sup>.)</p> <p><b>Suivi en phase de remise en état</b> : inclus dans l'accompagnement écologique en phase travaux.</p> <p><b>Suivi post exploitation</b> : 3 passages par année de suivi (1 flore + 2 faune) et rédaction d'un compte rendu mutualisé</p> <p><b>Coût mesure : 13 200 € HT environ sur 20 ans</b></p>		

<b>Volume</b>	<b>Pages</b>	<b>Objet de la modification</b>	<b>Commentaire</b>
Volume 2 – Pièces administrative et techniques	59	Prise en compte de l'AM du 12/12/2014 et de l'AM du 31/05/2021	Prise en compte remarque UD 2B
	Annexe 4	Avis du propriétaire des terrains sur les usages futurs et les modalités de réaménagement mis à jour	Prise en compte remarque UD 2B
	Annexe 5	Avis du maire des terrains sur les usages futurs et les modalités de réaménagement mis à jour	Prise en compte remarque UD 2B
Volume 3 – Etude d'impact	230	Tableau 40 : Mise à jour du tableau de synthèse des mesures.	
	392	Tableau 47 : Mise à jour du tableau de synthèse des mesures.	
	396 - 399	Ajout en introduction du chapitre 7.3 « Mesures de réduction » d'éléments justifiant le retour d'expérience au sein de la Direction Régional Matériaux PACA Corse sur les mesures d'Evitement et de Réduction proposées dans le cadre du projet de Mandolfa	Eléments nouveaux
	400 - 401	Mesure R1 « Calendrier écologique » Modification de la mesure R1 : prise en compte du calendrier écologique lors de la réalisation des travaux liés à la mise en œuvre des mesures de réduction.	Prise en compte remarque du SBEP.
	401	Suppression de la mesure relative à la gestion des matériaux de remblaiement (disposition technique en lien avec la réglementation liée aux carrières et non mesure spécifique en faveur de la biodiversité).	Prise en compte remarque du SBEP.
	414 - 417	Mise à jour de la mesure d'accompagnement A4 pour prise en compte des recommandations du SBEP	Prise en compte remarque du SBEP.
	425	Mise à jour du tableau de synthèse du coût des mesures en faveur de la biodiversité	
Volume 4 – RNT EI	51	Mise à jour du tableau de synthèse des mesures.	

<b>Volume</b>	<b>Pages</b>	<b>Objet de la modification</b>	<b>Commentaire</b>
Volume 5 - Annexe 3 VMNEI	4 - 5/134	Correction descriptif surfacique du projet	
	83/134	Mise à jour du tableau de synthèse des mesures « Eviter, Réduire »	
	88 - 91/134	Ajout en introduction du chapitre 7.3 « Mesures de réduction » d'éléments justifiant le retour d'expérience au sein de la Direction Régional Matériaux PACA Corse sur les mesures d'Evitement et de Réduction proposées dans le cadre du projet de Mandolfa	Eléments nouveaux
	92 - 93/134	Mesure R1 « Calendrier écologique » Modification de la mesure R1 : prise en compte du calendrier écologique lors de la réalisation des travaux liés à la mise en œuvre des mesures de réduction.	Prise en compte remarque du SBEP.
	93 / 134	Suppression de la mesure relative à la gestion des matériaux de remblaiement (disposition technique en lien avec la réglementation liée aux carrières et non mesure spécifique en faveur de la biodiversité).	Prise en compte remarque du SBEP.
	116-118/134	Mise à jour de la mesure d'accompagnement A4 pour prise en compte des recommandations du SBEP	Prise en compte remarque du SBEP.
Volume 6 - N2000	9 - 10/102	Correction descriptif surfacique du projet	
	64/102	Mise à jour du tableau de synthèse des mesures « Eviter, Réduire »	
	68 - 71/102	Ajout en introduction du chapitre 7.3 « Mesures de réduction » d'éléments justifiant le retour d'expérience au sein de la Direction Régional Matériaux PACA Corse sur les mesures d'Evitement et de Réduction proposées dans le cadre du projet de Mandolfa	Eléments nouveaux
	72 - 73/102	Mesure R1 « Calendrier écologique » Modification de la mesure R1 : prise en compte du calendrier écologique lors de la réalisation des travaux liés à la mise en œuvre des mesures de réduction.	Prise en compte remarque du SBEP.

<b>Volume</b>	<b>Pages</b>	<b>Objet de la modification</b>	<b>Commentaire</b>
Volume 6 – N2000	73	Suppression de la mesure relative à la gestion des matériaux de remblaiement (disposition technique en lien avec la réglementation liée aux carrières et non mesure spécifique en faveur de la biodiversité).	Prise en compte remarque du SBEP.
	84 – 87/102	Mise à jour de la mesure d'accompagnement A4 pour prise en compte des recommandations du SBEP	Prise en compte remarque du SBEP.

Code mesure	THEMA	Mesures d'atténuation
<b>Mesures d'évitement / de suppression</b>		
E1	E2.1a/E.2.2a	Evitement de la zone humide (ripisylve à peupliers noirs)
E2	E2.1a/E.2.2a	Conservation des éléments remarquables
<b>Mesures de réduction</b>		
-	R3.1	Retour d'expériences au sein de la Direction Matériaux EUROVIA PACA / CORSE sur les mesures de défavorabilisation, de mise en défens et de réduction en faveur des reptiles, des amphibiens et de l'avifaune
R1	R3.1	Mise en place d'un calendrier écologique : Réalisation des travaux liés aux mesures de réduction.
R2	R2.2a	Limitation des envols de poussières
R3	R2.1i	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou de limiter leur installation
R4	R2.2i	Création de mares temporaires en faveur des amphibiens pionniers
R5	R2.2q	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de ruissellement
R6	R2.2i	Création de micro-habitats pour la petite faune terrestre (cas des reptiles)
R7	R2.1f	Dispositif préventif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

## LE GUILCHER Morgane

---

**De:** MOUTTE Coralie - DREAL Corse/SBEP/UBAT <coralie.moutte@developpement-durable.gouv.fr>  
**Envoyé:** mercredi 21 mai 2025 17:23  
**À:** LE GUILCHER Morgane  
**Cc:** BELGODERE Clément - DREAL Corse/SRNT/UD2A; CORTEGGIANI Clément  
**Objet:** Re: SCT / Carrière de Mandolfa

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour,

Nous accusons bonne réception de vos éléments de réponse à la demande de compléments, et vous remercions pour votre prévenance nous facilitant la relecture du volet naturel de l'étude d'impact. Les précisions apportées aux mesures écologiques accompagnées des retours d'expériences se montrent exemplaires au regard de l'article 23 de la nouvelle loi DDADUE du 30 avril 2025. Toutefois le dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures pourrait être amélioré notamment pour les mesures d'évitement (E1 de la zone humide et E2 des éléments remarquables) et la mesure A3 (prise en compte du Guêpier d'Europe et améliorations des conditions d'accueil) qui ne font pas état d'un suivi de l'évolution des populations d'espèces protégées concernées prévu à l'article cité.

Je vous propose donc de compléter vos préconisations en tenant compte de cette remarque.

Très cordialement

**Coralie Moutte**

Chargée d'instruction espèces protégées et de contrôle en police de l'environnement  
Service Biodiversité Évaluation et Paysage | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse  
Tel : 04 20 61 96 26 - Mobile : 06 58 42 58 53

Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre - Route d'Alata 20090 AJACCIO  
[www.corse.developpement-durable.gouv.fr](http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le 19/05/2025 à 18:59, > morgane.leguilcher (par Internet) a écrit :

Bonjour Mme MOUTTE,

En raison de contraintes organisationnelles liées à une surcharge ponctuelle de travail, je n'ai malheureusement pas été en mesure de vous communiquer en amont les éléments téléversés ce jour sur la plate-forme GUN.

Comme je me doute que vous n'avez pas que notre dossier à traiter, je viens de vous faire parvenir en complément, via la plate-forme « France Transfert », le VMNEI avec le texte modifié en jaune.

Ces éléments ont également été intégrés dans l'Etude d'Impact du projet et dans le dossier Natura 2000.

Vous trouverez également ci-joint les éléments suivants qui viennent d'être téléversés :

- Réponses aux avis
- Tableaux de suivi des modifications réalisées.

M'excusant pour le désagrément occasionné, je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,



**Morgane LE GUILCHER**

Responsable Foncier Environnement | Direction Matériaux PACA

- P. +33 6 14 67 40 25

**EUROVIA**

Chemin Joseph Roumanille

13320 Bouc-Bel-Air - France

[www.eurovia.fr](http://www.eurovia.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

Service Risques Naturels et Technologiques  
Unité départementale de la Haute-Corse

Bastia le 23 mai 2025

Affaire suivie par : Clément BELGODERE  
Tél : 06 58 16 04 43  
[clement.belgodere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:clement.belgodere@developpement-durable.gouv.fr)  
Ref : Lexp\_2025-85

Le directeur régional  
à  
**SOCIETE CORSE TRAVAUX**  
via GUN

**Demande de compléments à transmettre via GUNenv dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la « SOCIETE CORSE TRAVAUX » concernant un projet de prolongation et d'extension d'une carrière de roches alluvionnaires sur les communes de GIUNCAGGIO et de PANCHERACCIA.**

Compléments à apporter conformément aux échanges de mail entre Madame MOUTTE (Service Biodiversité, Évaluation et Paysages – DREAL de Corse) et Madame LE GUILCHER (Responsable Foncier Environnement – EUROVIA) des 19 et 21 mai 2025.

\*  
\* \*

**Étant donné la nature des compléments demandés ci-dessus, le dossier est considéré à ce stade comme étant incomplet et irrégulier.**

**Le dossier de demande d'autorisation environnementale devra être complété en une seule fois sous la forme d'un seul et unique dossier autoportant.**

**Dans la réponse formulée à la présente demande de compléments, un soin particulier devra être apporté pour identifier les modifications apportées aux différentes pièces du dossier. Ces éléments d'éclairage devront être transmis via un courrier autoportant en tant que complément du dossier modifié.**

**GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA : demande  
d'autorisation environnementale concernant le  
renouvellement et l'extension d'une carrière aux  
lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta »,  
présentée par la « Société Corse Travaux »**

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124/>

**Dates**

Du 10/03/2026 09:00 au 10/04/2026 12:00

**Siège**

Mairie de Giuncaggio  
20251 GIUNCAGGIO

**Référence du Tribunal Administratif**

Décision n° E25000049/20 en date du 13 novembre 2025 - Tribunal Administratif de BASTIA

**Arrêté d'ouverture**

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-02-13-00003 en date du 13 février 2026

**Commissaire enquêteur(ice)**

Monsieur Frédéric MORETTI

**Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)**

Madame Laetitia ISTRIA

**Maître(s) d'ouvrage**

-

## **Contribution n°1 (Web)**

Par M. Fabiani

Déposée le jeudi 12 mars 2026 à 09:58

Contribution:

Monsieur le commissaire enquêteur, Ayant pris connaissance du dossier d'enquête publique relatif au projet présenté, je suis tout à fait favorable à l'extension de la carrière existante car je considère que tous les éléments relatifs à la sauvegarde de l'environnement et de protection ont été pris en compte et que non seulement des mesures ERC sont envisagées mais que le projet contient en lui même les procédés et les phases de réhabilitation du site à l'issue de l'exploitation. A mon avis, cette extension est importante, non seulement pour la survie d'une entreprise corse qui emploie près d'une centaine de personnel et permet la vie d'autan de familles, mais surtout son activité est indispensable pour permettre le développement de notre île, à savoir la production de béton pour la construction, ouvrages d'art... et surtout la production d'enrobé dont nos routes ont un besoin impératifs et immédiat. Souhaitant que mon avis positif soit pris en compte, Cordialement

Le 11/04/2026 Frédéric Moretti

Message : M Fabiani exprime un avis favorable à l'extension de la carrière. Il estime que le projet prend en compte les enjeux environnementaux, avec des mesures ERC et une réhabilitation prévue du site. il considère que cette extension est essentielle pour maintenir l'activité d'une entreprise locale et ses emplois, et répond aux besoins indispensables de l'île en matériaux de construction et en enrobés pour les infrastructures routières.

## **Contribution n°2 (Web)**

Par Santini Philippe

Déposée le mardi 24 mars 2026 à 11:16

Route de Vangali

20230 San-Nicolao

Contribution:

Nous sommes une société de transport et nous souhaiterions apporter notre soutien au projet de renouvellement et d'extension de la carrière aux lieux-dits «Mandolfa» et «Casaperta» présentée par la «Société Corse Travaux» sur le territoire des communes de Giuncaggio et Pancheraccia. Ce projet, selon nous a un intérêt économique et logistique majeur pour le territoire. Il permet en effet de garantir un approvisionnement local et régulier en matériaux indispensables aux travaux publics, de limiter les distances de transport contribuant ainsi à la réduction des émissions liées aux déplacements et de soutenir l'activité des entreprises locales, tant en matière d'exploitation que de transports. Dans le cadre de notre activité, la proximité et la continuité d'exploitation de cette carrière sont essentielles pour assurer des prestations efficaces, maîtriser les coûts et limiter l'impact environnemental lié au transport. Pour toutes ces raisons nous soutenons ce projet.

Le 11/04/2026 Frédéric Moretti

Message : M Santini Philippe représente une société de transport qui soutient le projet de renouvellement et d'extension de la carrière « Mandolfa » et « Casaperta ». Ce projet présente, selon lui, un intérêt majeur pour le territoire en garantissant un approvisionnement local, en

réduisant les distances de transport et en soutenant l'activité économique. Il estime que la proximité de cette carrière est essentielle à son activité pour assurer efficacité, maîtrise des coûts et limitation de l'impact environnemental.

### **Contribution n°3 (Web)**

Par LONGO Jean-Pierre  
Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 09:57  
Id olivetto  
20600 FURIANI

Contribution:  
Nous sommes une entreprise de btp dans la région du grand Bastia, nous soutenons ce projet.

Le 11/04/2026 Frédéric Moretti

Message : M Longo, qui représente une entreprise de BTP, soutient ce projet.

### **Contribution n°4 (Web)**

Par Franceschi Jean-Claude  
Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 10:06  
Terzanile  
20221 Valle di Campoloro

Contribution:  
Nous soutenons le projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Essentiel pour notre entreprise de BTP, la carrière nous permet un approvisionnement de proximité réduit les transports et leurs impacts. Au regard de ces éléments nous apportons notre soutien à la réalisation de ce projet.

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : M Jean-Claude Franceschi représente une entreprise de BTP de la région. Il estime que ce projet est essentiel pour approvisionner sa société, réduire les transports et les impacts. il s'exprime en faveur du projet.

### **Contribution n°5 (Web)**

Par BIGMAT BRONZINI  
Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 11:14  
RN 193  
20200 BASTIA

Contribution:  
Nous nous félicitons une fois de plus, de la création d'une nouvelle carrière ,portée par de véritables professionnels du secteur . Bravo à tous les acteurs impliqués. Avanzemu !

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : La société BIGMAT BRONZINI félicite la création d'une carrière. L'avis est favorable.

### **Contribution n°6 (Web)**

Par Albertini Emilie

Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 17:48

Contribution:

Mesdames, Messieurs, Etant dirigeant d'une entreprise de BTP sur la Haute-Corse, je souhaite apporter mon point de vue sur le renouvellement et l'extension des carrières de la Société Corse Travaux. Nous avons un besoin crucial de ces matériaux de construction dans un site proche de nos chantiers afin de pouvoir répondre à notre RSE. C'est pourquoi il est essentiel de conserver ces carrières !

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : Mme Albertini Emilie dirige une entreprise de BTP de la Région. L'approvisionnement en matériaux dans une site à proximité s'inscrit dans la politique de responsabilité environnementale de son entreprise. elle se dit favorable au projet.

### **Contribution n°7 (Web)**

Par Biaggi Hélène

Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 21:26

Route De ANGHIONE Lieu Dit Cavone

20213 CASTELLARE DI Casinca

Contribution:

Bonsoir , je suis favorable au respect de l'environnement mais je suis aussi consciente de l'importance d'avoir des acteurs économiques qui sont sources d'emploi et de développement pour la région. Le dossier présenté semble respecter ces 2 impératifs donc j'espère qu'il aboutira.

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : Mme Biaggi Hélène estime que le projet concilie protection de l'environnement et développement économique. Elle espère que le projet aboutira.

### **Contribution n°8 (Web)**

Par Rampa Joseph

Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 22:43

D 17

20230 Canale di verde

Contribution:

Nous sommes une société de btp sur la plaine orientale et nous soutenons le projet de renouvellement et d'extension de la carrière présenté par la Société Corse Travaux . Située aux alentours de nos chantiers habituels, cela nous permet un approvisionnement local qui réduit les transports et leurs impact .

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : M Rampa Joseph est représentant d'une société de BTP dans la région. Il soutient le projet, estimant qu'il permet de s'approvisionner en matériaux tout en limitant les impacts.

### **Contribution n°9 (Web)**

Par Papi Pierre Jean  
Déposée le jeudi 09 avril 2026 à 07:36  
Bravone  
20230 Linguizzetta

Contribution:

Nous soutenons le projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Nous sommes une entreprise de btp dans la région. La carrière nous permet un approvisionnement de proximité réduit les transports et leurs impacts.

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : M Papi Pierre Jean soutient le projet. Représentant d'une société de BTP de la région, il indique que la carrière lui permet de s'approvisionner en réduisant les transports et les impacts.

### **Contribution n°10 (Web)**

Par Muriel Amate-Massé  
Déposée le jeudi 09 avril 2026 à 14:18  
2914, Route De Linguizzetta  
20230 Linguizzetta

Contribution:

C'est un projet qui répond aux besoins de l'activité locale et qui maintiendrait l'emploi dans cette région. La proximité des matériaux aurait un impact favorable sur les transports, et permettrait d'en limiter les coûts ...

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : Mme Muriel Amate-Massé estime que ce projet répond au besoin de l'activité locale, soutenant le développement économique et limitant les impacts du transport.

### **Contribution n°11 (Web)**

Par Medori Séverin  
Déposée le jeudi 09 avril 2026 à 18:33  
campu vecchiu  
20230 linguizzetta

Contribution:

Je suis favorable au renouvellement et à l'extension de la carrière, au regard des documents présentés. Le besoin de ces matériaux est criant, notre société doit les produire, elle doit assumer de ne pas dépendre d'achats extérieurs Medori Severin, maire de Linguizzetta

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : M Medori, s'exprime en qualité de Maire de Linguizetta. Il indique soutenir le projet, estimant que les besoins de matériaux doivent être assuré par la production locale.

**Annexe 7, une copie des avis du public.**

# **GIUNCAGGIO et PANCHERACCIA : demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière aux lieux-dits « Mandolfa » et « Casaperta », présentée par la « Société Corse Travaux »**

<https://www.registre-dematerialise.fr/7124/>

## **Dates**

Du 10/03/2026 09:00 au 10/04/2026 12:00

## **Siège**

Mairie de Giuncaggio  
20251 GIUNCAGGIO

## **Référence du Tribunal Administratif**

Décision n° E25000049/20 en date du 13 novembre 2025 - Tribunal Administratif de BASTIA

## **Arrêté d'ouverture**

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-02-13-00003 en date du 13 février 2026

## **Commissaire enquêteur(ice)**

Monsieur Frédéric MORETTI

## **Commissaire enquêteur(ice) suppléant(e)**

Madame Laetitia ISTRIA

## **Maître(s) d'ouvrage**

-

## **Contribution n°1 (Web)**

Par M. Fabiani

Déposée le jeudi 12 mars 2026 à 09:58

Contribution:

Monsieur le commissaire enquêteur, Ayant pris connaissance du dossier d'enquête publique relatif au projet présenté, je suis tout à fait favorable à l'extension de la carrière existante car je considère que tous les éléments relatifs à la sauvegarde de l'environnement et de protection ont été pris en compte et que non seulement des mesures ERC sont envisagées mais que le projet contient en lui même les procédés et les phases de réhabilitation du site à l'issue de l'exploitation. A mon avis, cette extension est importante, non seulement pour la survie d'une entreprise corse qui emploie près d'une centaine de personnel et permet la vie d'autan de familles, mais surtout son activité est indispensable pour permettre le développement de notre île, à savoir la production de béton pour la construction, ouvrages d'art... et surtout la production d'enrobé dont nos routes ont un besoin impératifs et immédiat. Souhaitant que mon avis positif soit pris en compte, Cordialement

Le 11/04/2026 Frédéric Moretti

Message : M Fabiani exprime un avis favorable à l'extension de la carrière. Il estime que le projet prend en compte les enjeux environnementaux, avec des mesures ERC et une réhabilitation prévue du site. il considère que cette extension est essentielle pour maintenir l'activité d'une entreprise locale et ses emplois, et répond aux besoins indispensables de l'île en matériaux de construction et en enrobés pour les infrastructures routières.

## **Contribution n°2 (Web)**

Par Santini Philippe

Déposée le mardi 24 mars 2026 à 11:16

Route de Vangali

20230 San-Nicolao

Contribution:

Nous sommes une société de transport et nous souhaiterions apporter notre soutien au projet de renouvellement et d'extension de la carrière aux lieux-dits «Mandolfia» et «Casaperta» présentée par la «Société Corse Travaux» sur le territoire des communes de Giuncaggio et Pancheraccia. Ce projet, selon nous a un intérêt économique et logistique majeur pour le territoire. Il permet en effet de garantir un approvisionnement local et régulier en matériaux indispensables aux travaux publics, de limiter les distances de transport contribuant ainsi à la réduction des émissions liées aux déplacements et de soutenir l'activité des entreprises locales, tant en matière d'exploitation que de transports. Dans le cadre de notre activité, la proximité et la continuité d'exploitation de cette carrière sont essentielles pour assurer des prestations efficaces, maîtriser les coûts et limiter l'impact environnemental lié au transport. Pour toutes ces raisons nous soutenons ce projet.

Le 11/04/2026 Frédéric Moretti

Message : M Santini Philippe représente une société de transport qui soutient le projet de renouvellement et d'extension de la carrière « Mandolfia » et « Casaperta ». Ce projet présente, selon lui, un intérêt majeur pour le territoire en garantissant un approvisionnement local, en

réduisant les distances de transport et en soutenant l'activité économique. Il estime que la proximité de cette carrière est essentielle à son activité pour assurer efficacité, maîtrise des coûts et limitation de l'impact environnemental.

### **Contribution n°3 (Web)**

Par LONGO Jean-Pierre  
Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 09:57  
Id olivetto  
20600 FURIANI

Contribution:  
Nous sommes une entreprise de btp dans la région du grand Bastia, nous soutenons ce projet.

Le 11/04/2026 Frédéric Moretti

Message : M Longo, qui représente une entreprise de BTP, soutient ce projet.

### **Contribution n°4 (Web)**

Par Franceschi Jean-Claude  
Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 10:06  
Terzanile  
20221 Valle di Campoloro

Contribution:  
Nous soutenons le projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Essentiel pour notre entreprise de BTP, la carrière nous permet un approvisionnement de proximité réduit les transports et leurs impacts. Au regard de ces éléments nous apportons notre soutien à la réalisation de ce projet.

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : M Jean-Claude Franceschi représente une entreprise de BTP de la région. Il estime que ce projet est essentiel pour approvisionner sa société, réduire les transports et les impacts. il s'exprime en faveur du projet.

### **Contribution n°5 (Web)**

Par BIGMAT BRONZINI  
Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 11:14  
RN 193  
20200 BASTIA

Contribution:  
Nous nous félicitons une fois de plus, de la création d'une nouvelle carrière ,portée par de véritables professionnels du secteur . Bravo à tous les acteurs impliqués. Avanzemu !

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : La société BIGMAT BRONZINI félicite la création d'une carrière. L'avis est favorable.

### **Contribution n°6 (Web)**

Par Albertini Emilie

Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 17:48

Contribution:

Mesdames, Messieurs, Etant dirigeant d'une entreprise de BTP sur la Haute-Corse, je souhaite apporter mon point de vue sur le renouvellement et l'extension des carrières de la Société Corse Travaux. Nous avons un besoin crucial de ces matériaux de construction dans un site proche de nos chantiers afin de pouvoir répondre à notre RSE. C'est pourquoi il est essentiel de conserver ces carrières !

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : Mme Albertini Emilie dirige une entreprise de BTP de la Région. L'approvisionnement en matériaux dans une site à proximité s'inscrit dans la politique de responsabilité environnementale de son entreprise. elle se dit favorable au projet.

### **Contribution n°7 (Web)**

Par Biaggi Hélène

Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 21:26

Route De ANGHIONE Lieu Dit Cavone

20213 CASTELLARE DI Casinca

Contribution:

Bonsoir , je suis favorable au respect de l'environnement mais je suis aussi consciente de l'importance d'avoir des acteurs économiques qui sont sources d'emploi et de développement pour la région. Le dossier présenté semble respecter ces 2 impératifs donc j'espère qu'il aboutira.

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : Mme Biaggi Hélène estime que le projet concilie protection de l'environnement et développement économique. Elle espère que le projet aboutira.

### **Contribution n°8 (Web)**

Par Rampa Joseph

Déposée le mercredi 08 avril 2026 à 22:43

D 17

20230 Canale di verde

Contribution:

Nous sommes une société de btp sur la plaine orientale et nous soutenons le projet de renouvellement et d'extension de la carrière présenté par la Société Corse Travaux . Située aux alentours de nos chantiers habituels, cela nous permet un approvisionnement local qui réduit les transports et leurs impact .

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : M Rampa Joseph est représentant d'une société de BTP dans la région. Il soutient le projet, estimant qu'il permet de s'approvisionner en matériaux tout en limitant les impacts.

### **Contribution n°9 (Web)**

Par Papi Pierre Jean  
Déposée le jeudi 09 avril 2026 à 07:36  
Bravone  
20230 Linguizzetta

Contribution:

Nous soutenons le projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Nous sommes une entreprise de btp dans la région. La carrière nous permet un approvisionnement de proximité réduit les transports et leurs impacts.

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : M Papi Pierre Jean soutient le projet. Représentant d'une société de BTP de la région, il indique que la carrière lui permet de s'approvisionner en réduisant les transports et les impacts.

### **Contribution n°10 (Web)**

Par Muriel Amate-Massé  
Déposée le jeudi 09 avril 2026 à 14:18  
2914, Route De Linguizzetta  
20230 Linguizzetta

Contribution:

C'est un projet qui répond aux besoins de l'activité locale et qui maintiendrait l'emploi dans cette région. La proximité des matériaux aurait un impact favorable sur les transports, et permettrait d'en limiter les coûts ...

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : Mme Muriel Amate-Massé estime que ce projet répond au besoin de l'activité locale, soutenant le développement économique et limitant les impacts du transport.

### **Contribution n°11 (Web)**

Par Medori Séverin  
Déposée le jeudi 09 avril 2026 à 18:33  
campu vecchiu  
20230 linguizzetta

Contribution:

Je suis favorable au renouvellement et à l'extension de la carrière, au regard des documents présentés. Le besoin de ces matériaux est criant, notre société doit les produire, elle doit assumer de ne pas dépendre d'achats extérieurs Medori Severin, maire de Linguizzetta

Le 12/04/2026 par Frédéric Moretti

Message : M Medori, s'exprime en qualité de Maire de Linguizetta. Il indique soutenir le projet, estimant que les besoins de matériaux doivent être assuré par la production locale.